

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française ... 1 an 6 mois	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ.	La ligne ..... 80 frs
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs		minimum ..... 250 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum ..... 250 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois		Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOMÉ
Ordinaire ..... 1.600 frs 900 frs		
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs Etranger : Port en sus.		

## S O M M A I R E

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1963

- 10 octobre — Décret n° 63-123 portant désignation d'un membre de délégation spéciale de circonscription ..... 678
- 10 octobre — Décret n° 63-124 portant modification du décret 61-100 du 17 novembre 1961 fixant les modalités d'application de l'article 118-bis du code des douanes ..... 677
- 12 octobre — Décret n° 63-125 portant nomination du président du conseil d'administration de la compagnie énergie électrique du Togo .. 677
- 21 octobre — Décret n° 63-127 portant nomination du vice-président de la cour d'appel du Togo .... 677
- 21 octobre — Décret n° 63-128 portant désignation de membres de la délégation spéciale municipale de la commune d'Anécho ..... 677
- 21 octobre — Décret n° 63-129 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1962 de la commune de Lomé ..... 678
- 21 octobre — Décret n° 63-130 portant approbation du budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1963 ..... 679

- 21 octobre — Décret n° 63-131 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1962 ..... 678
- 21 octobre — Décret n° 63-132 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1963 ..... 679
- 21 octobre — Décret n° 63-133 portant approbation du compte administratif de la circonscription de l'Akposso, exercice 1962 ..... 678
- 21 octobre — Décret n° 63-134 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de l'Akposso, exercice 1963 ..... 679
- 21 octobre — Décret n° 63-135 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1962 ..... 679
- 21 octobre — Décret n° 63-136 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1963 ..... 679

1963

- 11 octobre — Arrêté n° 187/PR/MCIT fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale 1963-1964 ..... 679
- Arrêté n° 184/PR du 10 octobre 1963 chargeant le ministre de la Justice de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre délégué à la Présidence ..... 680
- Arrêté n° 185/PR du 10 octobre 1963 chargeant le ministre de l'économie rurale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications . 680

Arrêtés et décision portant nominations, affectations, réintégration et désignation de chefs de canton, renouvellement et suppression de bourses, octroi de secours scolaires, expulsion du nommé LESAGE Roger dit « BERMA » et additifs à de précédents arrêtés portant autorisations d'exercer la profession d'agent d'affaires ..... 680

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés et décisions portant rémunération de militaires de l'armée nationale togolaise, avancements, réintégration, nomination, admission d'élèves togolais à l'école militaire préparatoire de Bingerville, admission de militaires dans la gendarmerie mobile, licenciements, radiations et rectificatif à une précédente décision portant admission d'ex-militaires dans la gendarmerie mobile ..... 683

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1963

4 octobre — Arrêté interministériel n° 36/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1962 ..... 685

4 octobre — Arrêté interministériel n° 37/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1963 ..... 685

18 octobre — Arrêté n° 69/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1963 ..... 685

Arrêté n° 189/PR du 16 octobre 1963 portant nomination d'un conseiller administratif du gouvernement ..... 680

Arrêté n° 194/PR du 19 octobre 1963 portant nomination d'un directeur de cabinet du Président de la République ..... 680

Arrêtés et décisions portant nominations, mutation, affectations, acceptation de démission et interdictions de séjour ..... 686

#### VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Décision n° 469-D/VP/MFEP/MF/F du 2 octobre 1963 autorisant paiement par virement télégraphique ..... 688

Décision n° 471-D/VP/MFEP/MF/F du 2 octobre 1963 accordant subvention ..... 687

Décision n° 472-D/VP/MFEP/MF/F du 2 octobre 1963 autorisant paiement par virement télégraphique ..... 688

Décision n° 474-D/VP/MFEP/MF/F du 2 octobre 1963 autorisant paiement par virement télégraphique ..... 688

Décision n° 482-D/VP/MFEP/MF/FA du 7 octobre 1963 autorisant paiement ..... 688

Décision n° 484-D/VP/MFEP/MF/F du 7 octobre 1963 autorisant paiement par virement télégraphique ..... 688

Décision n° 485-D/VP/MFEP/MF/FA du 7 octobre 1963 autorisant paiement ..... 688

Décision n° 487-D/VP/MFEP/MF/FA du 7 octobre 1963 autorisant paiement ..... 689

Décision n° 499-D/VP/MFEP/MF/F du 8 octobre 1963 autorisant paiement par virement télégraphique ..... 689

Décision n° 500-D/VP/MFEP/MF/F du 8 octobre 1963 autorisant paiement ..... 689

Décision n° 501-D/VP/MFEP/MF/F du 8 octobre 1963 autorisant paiement ..... 689

Arrêté n° 193/VP/MFEP/MF/F du 11 octobre 1963 portant autorisation de remboursement d'une somme au profit de l'Union Electrique d'Outre-Mer à Lomé ..... 690

Arrêtés et décisions portant titularisation, nominations, affectations, avertissement, octroi de secours après décès, d'allocation viagère, concession d'une pension, modificatif à un précédent arrêté portant révision de pensions de veuve et d'orphelins et approbation de rôles ..... 690

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant affectation ..... 696

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS

#### ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1963

2 octobre — Arrêté n° 44/MTP/Mines ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la C.F.D.P.A. (TOTAL) à Lomé (frontière Aflao) ..... 697

Décisions portant nominations, affectations et sanction disciplinaire ..... 697

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décisions portant nomination et affectations ..... 698

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant affectations ..... 698

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant nominations et affectations ..... 699

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1963

10 octobre — Arrêté n° 10/MEN autorisant l'ouverture de classes dans les écoles de la mission catholique du Togo ..... 700

Décision portant affectation et additif à une précédente décision portant admission des instituteurs adjoints au CAP ..... 700

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, admissions, rétablissement de situation administrative, promotions, reprises de service, affectations, chargeant de cours à l'Ecole togolaise d'administration, détachement, mise en disponibilité, suspension de fonctions et licenciement ..... 700

**DIVERS**

Arrêté portant délégation de fonctions ..... 705

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Avis d'immatriculations au registre de commerce ..... 705

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*DECRET N° 63-124 du 10 octobre 1963 portant modification du décret 61-100 du 17 novembre 1961 fixant les modalités d'application de l'article 118-bis du code des douanes.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 11 mai 1963;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des Douanes du Togo complété par la loi n° 61-87 du 11 janvier 1961 ;

Vu le décret n° 61-100 du 17 novembre 1961 ;

Vu la lettre n° 59-63 du 26 juin 1963 de Son Excellence Mgr. Robert Casimir Dosseh-Anyron ;

Sur la proposition du ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Le paragraphe f de l'article 22 du décret n° 61-100 du 17 novembre 1961 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) Les objets destinés à la célébration d'un culte religieux et non susceptibles d'appropriation individuelle, sur production d'une attestation du chef ou du représentant qualifié de la Communauté religieuse à laquelle ces objets sont destinés, certifiant que les dits objets ne seront pas détournés de leur destination privilégiée.

En ce qui concerne l'importation de tous objets autres que ceux visés ci-dessus, la franchise pourra être accordée par le président de la République après avis du ministre des finances.»

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 octobre 1963

**N. Grunitzky**

*DECRET N° 63-125 du 12 octobre 1963 portant nomination du président du conseil d'administration de la Compagnie Energie Electrique du Togo.*

**LE PRESIDENT, DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963 portant création de la Compagnie « Energie Electrique du Togo » ;

Vu le décret n° 63-66 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Compagnie Energie Electrique du Togo ;

Sur recommandation des membres du conseil d'administration ;

Sur proposition de M. le ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — M. Alex Mivedor, ingénieur E.N. S.E.E.H.T., chef de l'Arrondissement de l'hydraulique et de l'Electricité (T.P.) est nommé président du conseil d'administration de la Compagnie « Energie Electrique du Togo ».

Art. 2. — Le Ministre des finances, le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 octobre 1963

**N. Grunitzky**

*DECRET N° 63-127 du 21 octobre 1963 portant nomination du Vice-Président de la Cour d'Appel du Togo.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 11 mai 1963 de la République togolaise ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Guerin Jacques, magistrat, est nommé à titre provisoire Vice-Président de la cour d'appel du Togo.

Art. 2. Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 octobre 1963

**N. Grunitzky**

*DECRET N° 63-128 du 21 octobre 1963 portant désignation de membres de la délégation spéciale municipale.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-7 du 15 février 1963 portant dissolution des conseils municipaux ;

Vu le décret n° 63-38 du 27 mars 1963 portant nomination des membres des délégations spéciales municipales ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — MM. Godwin Ekoué et Bertin Messan sont nommés membres de la délégation spéciale municipale de la commune d'Anécho en remplacement de MM. Kponton Emmanuel et Kokou Rhodes.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 21 octobre 1963

N. Grunitzky

*DECRET N° 63-123 du 10 octobre 1963 portant désignation d'un membre de délégation spéciale de circonscription.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-6 du 15 février 1963 portant dissolution des conseils de circonscription ;

Vu le décret n° 63-37 du 27 mars 1963 portant nomination des membres des délégations spéciales de circonscription ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — M. Nicodème Adokou est nommé membre de la délégation spéciale de la circonscription d'Anécho en remplacement de M. Mensah Michel.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 10 octobre 1963

N. Grunitzky

**Comptes administratifs**

N° 63-129 du 21-10-63 — Le compte administratif de la commune de Lomé, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de cent quatre vingt quatorze millions cent deux mille cinq cent cinquante six (194.102.556 francs)

En dépenses à la somme de : cent soixante six millions huit cent quatre vingt onze mille quatre cent soixante dix francs (166.891.470 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : vingt sept millions deux cent onze mille quatre vingt six francs (27.211.086 frcs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à : trente un millions trois cent soixante douze mille deux cent quarante sept francs (31.372.247 francs).

N° 63-131 du 21-10-63 — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt millions sept cent quatre mille quatre cent cinquante huit francs (20.704.458 francs).

En dépenses à la somme de : dix neuf millions six mille cinq cent vingt neuf francs (19.006.529 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : un million six cent quatre vingt dix sept mille neuf cent vingt neuf francs (1.697.929 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

*Annulation de crédit :*

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article III — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription 1.927

*Ouverture de crédit :*

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article IV. — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 1.927

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à quatre millions quinze mille trois cent quatre francs (4.015.304 francs).

N° 63-133 du 21-10-63 — Le compte administratif de la circonscription de l'Akposso, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions trois cent trente quatre mille cent neuf francs (16.334.109 francs)

En dépenses à la somme de quinze millions six cent quatre vingt dix mille cent vingt neuf francs (15.690.129 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de six cent quarante trois mille neuf cent quatre vingt francs (643.980) francs qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

*Annulation de crédit*

*Chapitre IV* — Service des travaux régionaux (Pers.)  
Article I — Traitement du personnel titulaire 8.605

*Ouverture de crédit.**Chapitre IV — Service des travaux régionaux (Pers.)*

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses . . . . . 8.605

Sont annulés, faute d'emploi, les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à quatre millions sept cent deux mille quatre cent soixante sept francs (4.702.467 francs).

N° 63-135 du 21-10-63 — Le compte administratif de la circonscription de Dapango, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt neuf millions huit cent soixante huit mille quatre cent soixante seize francs (29.868.476 francs).

En dépenses à la somme de vingt sept millions deux cent soixante huit mille cent soixante et onze francs (27.268.171 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions six cent mille trois cent cinq francs, (2.600.305 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi, à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à un million neuf cent quatre vingt sept mille cinq cent quatre vingt dix neuf francs (1.987.599 francs) sont annulés

**Budgets additionnels**

N° 63-130 du 21-10-63 — Le budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante quatre millions quatre cent quatre vingt deux mille quatre cent vingt cinq francs (44.482.425 francs)

N° 63-132 du 21-10-63 — Le budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions sept cent soixante neuf mille six cent quarante neuf francs (2.769.649 francs).

N° 63-134 du 21-10-63 — Le budget additionnel de la circonscription de l'Akposso, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions vingt deux mille huit cent dix huit francs (3.022.818 francs).

N° 63-136 du 21-10-63 — Le budget additionnel de la circonscription de Dapango, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions quatre cent vingt neuf mille cinq cent cinq francs (4.429.505 francs).

**ARRETE** N° 187/PR/MCIT du 11 octobre 1963 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale 1963-1964.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'arrêté n° 194/PM/MIC du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao ;

Vu l'arrêté n° 160/PR/MCIT du 25 septembre 1963 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1963) ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et après avis du ministre de l'Economie Rurale,

**A R R E T E :**

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1963-1964 est fixé au 14 octobre 1963.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves, conforme aux normes du conditionnement est fixé à 70 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Le cours de soutien FOB Lomé du cacao est fixé à 100.696 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Au cas où la moyenne hebdomadaire des cours FOB Lomé authentifiés par un comité de cotation, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 194/PM/MIC susvisé serait inférieure au cours de soutien fixé à l'article 3 ci-dessus, les achats de cacao aux producteurs pourraient être, à partir de la semaine suivante, subordonnés à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation.

Art. 5. — Les ventes à l'exportation de cacao de la campagne principale 1963-1964 sont également subordonnées à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation des prix du cacao.

Art. 6. — Les demandes d'autorisation d'exportation déposées en application de l'arrêté n° 108/PM/MIC du 14 juin 1957 devront être accompagnées d'une copie du contrat de vente afférent à l'exportation considérée, copie certifiée sincère et véritable par l'exportateur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 11 octobre 1963

N. Grunitzky

## CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

RECOLTE PRINCIPALE 1963-1964

Barème des frais de commercialisation

Francs CFA la Tonne

<b>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</b>		70.000	
Commission acheteur	1.600		
Transport à centre de collecte	1.500		
Manutention	350		
Loyer Magasin	200		
Chemin de fer (Y.C. Voie locale)	1.030		
		4.680	
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>			74.680
Sacherie 14, 1/4 à 90	1.283		
Amortissement sacherie 10 o/o	128		
Entrée et sortie magasin	200		
Déchets 0,5 o/o V.N.B.	373		
Loyer magasin	200		
Financement 6 o/o V.L.M. 3 mois	1.207		
Frais généraux 3 o/o V.L.M.	2.415		
		5.806	
<i>Valeur Loco-Magasin Lomé</i>			80.486
Transit (Y. C. Voie locale)	820		
Commission exportateur 2 o/o FOB	2.014		
Wharf — Phare	670		
Statistique	143		
Peage et phito-sanitaire	225		
Droit de sortie 7,5 o/o sur V. M. 120.000	9.000		
Conditionnement 1,5 o/o sur V. M. 120.000	1.800		
T. F. R. T. T. 5,5 o/o sur FOB	5.538		
		20.210	
<i>Valeur FOB Lomé Soutenue</i>			100.696

**Affaires courantes**

N° 184/PR du 10-10-63 — Pendant l'absence de M. Fousséni Mama, ministre délégué à la Présidence, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. André Kuévidjen, ministre de la justice.

N° 185/PR du 10-10-63 — Pendant l'absence de M. Samuel Aquereburu, ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Firmin Abalo, ministre de l'économie rurale.

**Nominations**

N° 189/PR du 16-10-63 — M. Chauvet Gorges est nommé conseiller administratif du gouvernement.

Le présent arrêté prendra effet à la date du 4 août 1963.

N° 194/PR du 19-10-63 — M. René Desanti, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est nommé, à titre provisoire, directeur de cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Christian Atchou, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 octobre 1963.

N° 176/PR/INT du 4-10-63 — M. Odou Samson Pascal, adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, actuellement en service à l'inspection régionale de Sokodé est nommé chef de la circonscription administrative de Bafilo, en remplacement de M. Ali Frédéric, secrétaire d'administration désigné pour suivre un stage de longue durée.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 5.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Affectations**

N° 174/Cab./PR du 3-10-63 — M. Nabede Pala, engagé en qualité d'attaché de presse au salaire mensuel fixe de 60.000 francs et affecté à la Présidence de la République, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 190/D/PR du 19-10-63 — M. Hlontor Messan Amédéwovoin, chauffeur permanent de la 4<sup>e</sup> catégorie — échelle B — en service au cabinet du Président de la République, est remis à la disposition du Ministre de la fonction publique pour être affecté à la Vice-Présidence de la République (Garage central).

Le traitement de l'intéressé sera supporté jusqu'au 31 décembre 1963 par le cabinet du Président de la République (chapitre 6 — article 2).

La présente décision aura effet pour compter du 7 octobre 1963.

**Réintronisation et désignation de chefs de canton**

N° 172/PR/INT du 3-10-63 — Est reconnue officiellement la réintronisation coutumière de M. Latta Gnama en qualité de chef de canton de Défalé (circonscription de Niamtougou).

Est reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Adji Nawou en qualité de chef de canton de Massédéna (circonscription de Niamtougou), en remplacement de M. Adji, décédé.

Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité annuelle de fonctions fixée comme suit :

MM. Latta Gnana . . . . . 96.000 frs  
Adjé Nawou . . . . . 48.000 frs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement des intéressés.

N<sup>o</sup> 180/PR/INT du 7-10-63 — Est et demeure rapporté l'arrêté n<sup>o</sup> 127/PR/INT du 25 octobre 1962 reconnaissant la désignation de M. Kougblenou Kossi Kodjo en qualité de chef de canton de Gblainvié (circonscription de Tsévié).

Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de :

MM. Touleassi Apédo, en qualité de chef de canton de Gblainvié (circonscription de Tsévié) en remplacement de M. Kougblenou Kodjo Kossi.

Ayawo Guidiga Esseh, en qualité de chef de canton de Dalavé, (circonscription de Tsévié) en remplacement de M. Guidiga Esseh, décédé.

Les intéressés auront droit à une indemnité annuelle de fonctions fixée comme suit :

MM. Touleassi Apédo . . . . . 60.000 frs  
Ayawo Guidiga Esseh . . . . . 48.000 frs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement des intéressés.

N<sup>o</sup> 181/PR/INT du 7-10-63 — Sont et demeurent rapportés :

— l'arrêté n<sup>o</sup> 109/PM/INT du 16 juin 1960 en ce qui concerne la destitution de Kodo Gnassingbé comme chef de canton de Blitta ;

— l'arrêté n<sup>o</sup> 94/PR/INT du 16 août 1962 portant désignation de M. Tchalo Tomna en qualité de chef de canton de Blitta en remplacement de M. Kodo Gnassingbé.

Est constatée et reconnue officiellement la réintronisation coutumière de M. Kodo Gnassingbé comme chef de canton de Blitta (circonscription d'Atakpamé).

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonctions de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

N<sup>o</sup> 183/PR/INT du 9-10-63 — M. Agodo Théophile, chef de canton de Hanyigba (circonscription de Klouto), en fuite, est suspendu de ses fonctions.

Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Agbeme Emmanuel en qualité de régent du canton de Hanyigba (circonscription de Klouto)

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonctions de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N<sup>o</sup> 188/PR/INT du 14-10-63 — Sont et demeurent rapportés :

— l'arrêté n<sup>o</sup> 112/PR/INT du 21 juin 1960 destituant MM. N'Barma Laré, Nana Kodjo et Morougou Naou respectivement chefs de canton de Mogou, Galangashie et Tchanaga (circonscription de Mango) ;

— les arrêtés n<sup>os</sup> 113, 114 et 115 du 21 juin 1960 portant reconnaissance de la désignation de MM. Nigna Lamboni, Morougou Tchirifou et Djondo Lambima comme chefs de canton de Mogou, Tchanaga et Galangashie ;

— l'arrêté n<sup>o</sup> 138 du 16 juin nommant M. Sawari N'Boni, chef de canton de Koumongou.

Est constatée et reconnue officiellement la réintronisation coutumière de :

MM. N'Barma Laré, comme chef de canton de Mogou en remplacement de M. Nigna Lamboni.

Nana Kodjo, comme chef de canton de Galangashie en remplacement de M. Djondo Lambima.

Morougou Naou, comme chef de canton de Tchanaga en remplacement de M. Morougou Tchirifou.

Est confirmé dans ses fonctions M. Sougoumba Sanwogou, chef de canton de Nagbéni, (circonscription de Mango).

Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Oukpan Tassindi en qualité de chef de canton de Koumongou (circonscription de Mango) en remplacement de M. Sawari N'Boni.

Les intéressés auront droit à une indemnité annuelle de fonctions fixée comme suit :

MM. N'Barma Laré . . . . . 60.000 frs  
Nana Kodjo . . . . . 48.000 frs  
Morougou Naou . . . . . 48.000 frs  
Oukpan Tassindi . . . . . 90.000 frs  
Sougoumba Sanwogou . . . . . 48.000 frs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de commandement des intéressés.

**Renouvellement et suppression de bourses**

N° 175/PR/MEN du 3-10-63. — Est renouvelé pour l'année scolaire 1963-64, le complément de bourses d'études des étudiants de l'Université de Dakar dont les noms suivent :

Alipui Victor, Faculté Droit  
Bannerman Oswald, Fac. Droit  
Dogo Koudjolou Henri, Fac. Droit  
Dovi Pierre, Fac. Droit  
Gaba Laurent, Fac. Droit  
Peteou Akizi, Fac. Droit  
Polc Aregba, Fac. Droit  
Hodenou Emmanuel, Fac. Méd.  
Bodjona Dominique, Ecole de pharmacie  
Dossevi Lionel Kouévi, Fac. Sciences  
Placca Dovi, Fac. Méd.  
Salami Amoussa, Fac. Sciences  
Dogble Benjamin, Fac. Lettes compl. bourses de stage  
Hevo Etienne, Fac. Lettres  
Tamekloe Mathieu, Fac. Lettres  
Mensah Sylvanus, Fac. Lettres

Est renouvelée pour l'année scolaire 1963-64, la bourse d'études des élèves dont les noms suivent :

*Ecole Sages-Femmes de Dakar*

Kpamassi Marie, 2<sup>e</sup> année  
Adjévi Marie, 2<sup>e</sup> année  
Johnson Ester, 2<sup>e</sup> année  
Gbedey Augustine, 2<sup>e</sup> année  
Kouanviih Louise, 2<sup>e</sup> année  
Akpokli Dopé, 2<sup>e</sup> année  
Afandomi Victorine, 2<sup>e</sup> année  
Kuévi Antoinette, 2<sup>e</sup> année  
Damba Angèle, 2<sup>e</sup> année

*Ecole d'Agriculture de Bingerville*

Da Silveira Léon, 3<sup>e</sup> année  
Abalo Paul, 3<sup>e</sup> année

*Ecole d'Assistants d'élevage de Bamako*

Dovie Emmanuel, 2<sup>e</sup> année  
Agbemelo Mensah, 2<sup>e</sup> année

*Ecole des T.P. de Bamako*

Adoko Jacques, géomètre 3<sup>e</sup> année  
Djassah Emmanuel, adjoint technique 2<sup>e</sup> année  
Gnamavo E. Koffi, adjoint technique 2<sup>e</sup> année  
Abotchi A. N'Koley, adjoint technique 3<sup>e</sup> année  
Melessussu Arsène, adjoint technique 4<sup>e</sup> année  
Moreira Louis, adjoint technique 4<sup>e</sup> année  
Klou A. Kodjo, adjoint technique 2<sup>e</sup> année  
Ouro Banguina, adjoint technique 4<sup>e</sup> année

A sa bourse supprimée, l'étudiant dont le nom suit, pour études terminées :

Dossou Kokou (Elève à l'Ecole d'Assistants d'élevage de Bamako)

La dépense sera imputée au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 36, article 3.

**Secours scolaires**

N° 177/PR/MEN du 5-10-63. — Un secours scolaire de 80.000 francs C.F.A. est accordé à M. Sanvee Emmanuel en faveur de ses enfants :

Sanvee Emma : Ecole d'infirmières de Reuilly Paris  
Sanvee Brigitte : Collège technique Gannevon Paris XVIII.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 37, article 2.

Ce secours sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise et viré au compte B. N.C.I. 22.315 (agence B.N.C.I. 133 Bd. St. Germain Paris 6<sup>e</sup>).

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Expulsion**

N° 173/PR/INT du 3-10-63. — Il est enjoint au nommé Lesage Roger dit « Berma », né le 29 mai 1922 à Jallieu (Isère) France, fils de Lesage Célestin et de feu Vuilleminot Claire, commerçant, de nationalité française, demeurant 22, Rue de la Gare à Lomé, condamné pour recel à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 11 septembre 1963, de quitter le territoire de la République togolaise dans un délai de huit jours à compter de la date de sa libération.

Il est interdit à l'intéressé de réparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Additifs**

*ADDITIF du 9 octobre 1963 à l'arrêté n° 93/PR/INT du 15 juillet 1963 portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires.*

**Après:**

M. Jibidar Adolphe, né le 28 avril 1936 à Lomé et y demeurant, 1, Rue Jean Bart, fils de Abraham Samuel Jibidar et de Anna Amegee est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la République togolaise avec résidence à Lomé.

**Lire :**

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment en cas d'inobservation des prescriptions réglementaires et notamment celles du décret du 14 mai 1942.

(Le reste sans changement).

**ADDITIF du 16 octobre 1963 à l'arrêté n° 134/PR/INT du 23 août 1963 portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires.**

**Après :**

M. Kokouda Houdadji Norbert, né en 1946 à Afangnan-Bleta et y demeurant, fils de Houdadji et de Mawounekpo est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la République togolaise avec résidence à Afangnan-Bleta-Kpetemé (circonscription d'Anécho).

**Lire :**

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment en cas d'inobservation des prescriptions réglementaires et notamment celles du décret du 14 mai 1942.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

**Rémunération de certains militaires de l'Armée Nationale Togolaise**

N° 185-D/PR/MDN du 11-10-63 — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, les militaires désignés ci-dessous seront rémunérés mensuellement aux indices et échelons suivants :

Lieutenant-Colonel	Dadjo Klébler échelon unique — indice : 2.800
Chef de Bataillon	Bodjolle Emmanuel échelon 2 — indice 2.350
Capitaine	Eyadema Gnassingbé Etienne — échelon 2 — indice 1.900
Capitaine	Chango Janvier échelon 3 — indice 2.000
Capitaine	Assila James échelon 3 — indice 2.000
Lieutenant	Adewui Kidjanda — échelon 3 — indice 1.650
Adjudant	Dossou Délété échelon 1 — indice 900
Sergent-chef	Bakali G. Appolinaire échelon 1 — indice 700
"	Simpetigou Frédéric échelon 1 — indice 700
"	Banawaye Paul échelon 1 — indice 700
"	Amouzoui Jules échelon 2 — indice 750
"	Arres Désiré échelon 2 — indice 750
Sergent	Bodjolle Nimdou échelon 2 — indice 550
"	Adefaimbo Mindamou échelon 2 — indice 550
"	Danioue Norbert — échelon 2 — indice 550
Caporal-chef	Bitassa Abalo échelon 3 — indice 430
"	Dontema Tchonda échelon 2 — indice 390
"	Tchangai Koffi échelon 1 — indice 350
"	Aradjoa Emmanuel échelon 3 — indice 430
"	Blandeys Kédéna échelon 3 — indice 430
"	Wari Tchao échelon 3 — indice 430
"	Baleng Koa échelon 1 — indice 350
"	Missi Kototobé échelon 3 — indice 430
"	Awussaba Djéténa échelon 2 — indice 390
"	Bogona Kakon échelon 2 — indice 390

Caporal-chef	Messike Sao — échelon 2 — indice 390
"	Ago Solo échelon 3 — indice 430
"	Agba Tombo échelon 4 — indice 470
"	Badjatom Akondé échelon 3 — indice 430
"	Avadra Bonaventure échelon 3 — indice 430
"	Biliki Tagba échelon 3 — indice 430
Caporal	Sekpan Téo échelon 2 — indice 290
"	Balema Kouliga échelon 1 — indice 270
"	Boue Kézié échelon 2 — indice 290
"	Moussou Adja échelon 3 — indice 310
"	Sim Emile échelon 3 — indice 310
"	Arma Abalo échelon 3 — indice 310
"	Atakate Tantako échelon 4 — indice 320
"	Kasson Akoua échelon 2 — indice 290
"	Batake Bétégbéna échelon 2 — indice 290
"	Nahendjate Gondé échelon 4 — indice 320
"	Soga Passagado échelon 3 — indice 310
"	Blaodekissi Messiké échelon 3 — indice 310
"	Heekpo Kodjo Bonnet échelon 2 — indice 290

**GENDARMERIE TERRITORIALE**

Adjudant-chef Namessi Emmanuel échelon unique — indice 1.050

A compter de la même date, les intéressés percevront les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

**Avancements**

N° 171/PR/MDN du 3-10-63 — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, les gendarmes de 2<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promus gendarmes de 1<sup>re</sup> classe :

Peketi Kara	Djagbare Douiti
Sonou Laré	Soglonde Agbélavi.
Sinfele Mawao	

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon désignés ci-après, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique :

Sonou Laré, gendarme de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon — indice 650

Peketi Kara, gendarme de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon — indice 650

Sinfele Mawao, gendarme de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — indice 630

Djagbaré Douiti, gendarme de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — indice 630

Soglonde Agbélavi, gendarme de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — indice 600

N° 183-D/PR/MDN du 9-10-63 — Les militaires de la gendarmerie territoriale dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates indiquées ci-dessous :

Gendarme 2<sup>e</sup> classe Djamin Laridja — éch. nouv. 7<sup>e</sup> — indice 470 — a/c du 16-10-63  
 \* Tchou Boutala — éch. nouv. 9<sup>e</sup> — indice 550 — a/c du 20-10-63

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

#### Réintégration

N<sup>o</sup> 184-D/PR/MDN du 9-10-63 — La décision n<sup>o</sup> 108-D/PR/MDN du 11 juin 1963 est et demeure rapportée en ce qui concerne le sergent Tazo Anglessé.

Le sergent Tazo Anglessé est réintégré dans ses droits établis par la décision n<sup>o</sup> 97-D/PR/MDN du 27 juin 1963

#### Nomination

N<sup>o</sup> 178/PR/MDN du 7-10-63 — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963, l'élève-officier des bases Djelema Kokou, actuellement en stage à l'école de Salon de Provence, qui passera au-dessus du temps de durée légale de service, est promu au grade de sergent de l'Armée Nationale togolaise.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon à savoir :

— sergent avant 6 ans de service 1<sup>er</sup> échelon — indice 510. Il ne percevra plus le secours scolaire mensuel de sept mille cinq cents (7.500) CFA. accordé par la décision n<sup>o</sup> 103-D/PR. du 7-6-63.

La solde de ce sous-officier lui sera payé dans les mêmes conditions que le secours scolaire dont il bénéficiait par versement à son C.C.P. n<sup>o</sup> 20-55-80 — bureau de Bordeaux — France.

#### Admissions

N<sup>o</sup> 180-D/PR/MDN du 7-10-63 — L'élève Beke Georges, admis en classe de 6<sup>e</sup> rejoindra l'école militaire préparatoire de Bingerville (Côte-d'Ivoire) dans les meilleurs délais.

Le gouvernement togolais versera une bourse annuelle de cent dix mille (110.000) francs CFA. à la République de Côte-d'Ivoire.

L'intéressé percevra un pécule de dix mille (10.000) francs CFA. destiné à une mise de fonds de départ (achat d'un trousseau pour mise en route).

L'intéressé rejoindra Abidjan — par voie aérienne, le 10 octobre 1963.

Le directeur de l'Africanisation des cadres, le chef du service des finances, le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N<sup>o</sup> 187-D/PR/MDN du 14-10-63 — l'élève Gbadoé Antoine, admis en classe de 4<sup>e</sup> rejoindra l'école militaire préparatoire de Bingerville (Côte-d'Ivoire) dans les meilleurs délais

Le gouvernement togolais versera une bourse annuelle de cent dix mille (110.000) francs CFA à la République de Côte d'Ivoire. L'intéressé percevra un pécule de dix mille (10.000) francs CFA destiné à une mise de fonds de départ (achat d'un trousseau pour mise en route).

L'intéressé rejoindra Abidjan — par voie aérienne le 17 octobre 1963.

Le directeur de l'Africanisation des cadres, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N<sup>o</sup> 188-D/PR/MDN du 14-10-63 — Sont admis en qualité d'élèves-gendarmes dans le corps de la gendarmerie mobile, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé, les candidats dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves d'instruction générale et d'aptitude physique d'incorporation :

Atangbe Bawa Michel	Batchassi Modeste,
Bidiwana Bertin,	Couassi Jean Louis,
Ezin Emmanuel,	Gnandi Antoine,
Kokoroko Kakabou,	Sowou Frédéric,
Waré Mathieu,	

Les intéressés effectueront un stage d'une durée d'un an à salaire mensuel fixe de six mille cent vingt-sept (6.127) francs.

N<sup>o</sup> 189-D/PR/MDN du 14-10-63 — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, le candidat ci-après est admis dans la gendarmerie mobile avec les grade, échelon et indice d'admission suivants :

Dourma Guillaume, maréchal-des-logis-chef 2<sup>e</sup> éch. indice 750.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde, les indemnités correspondant à ses grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

#### Licenciements

N<sup>o</sup> 179-D/PR/MDN du 3-10-63 — A compter du 16 octobre 1963, le personnel dont les noms suivent sont licenciés du corps de la gendarmerie mobile pour compression budgétaire :

Gendarme de 2<sup>e</sup> Dansou Agbodo, matricule n<sup>o</sup> 2265 — Sokodé.  
 Gendarme de 2<sup>e</sup> classe Amegan Kodjo, matricule n<sup>o</sup> 2430 — C.I. Lomé  
 Gendarme de 2<sup>e</sup> classe Nayo Kossi Lucas, matricule n<sup>o</sup> 2494 — Sokodé  
 Gendarme de 2<sup>e</sup> classe Okuma Ernest, matricule n<sup>o</sup> 2501 — Dapango  
 Elève-gendarme Komla Kodjo, matricule n<sup>o</sup> 2538 — C.I. Lomé

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leur foyer avec leur famille.

N<sup>o</sup> 186-D/PR/MDN du 12-10-63 — Est et demeure rapportée la décision n<sup>o</sup> 179/D-PR MDN en date du 3 octobre 1963 portant licenciement de militaires de la gendarmerie mobile pour compression budgétaire.

Gendarme de 2<sup>e</sup> classe Dansou Agbodo, matricule n<sup>o</sup> 2265 — Sokodé  
 Gendarme de 2<sup>e</sup> classe Amegan Kodjo, matricule n<sup>o</sup> 2430 — C.I. Lomé

Gendarme de 2<sup>e</sup> classe Nayo Kossi Lucas, matricule n<sup>o</sup> 2494 — Sokodé

Gendarme de 2<sup>e</sup> classe Okuma Ernest, matricule n<sup>o</sup> 2501 — Dapango

Elève-gendarme Komla Kodjo, matricule n<sup>o</sup> 2538 — C.I. Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 16 octobre 1963.

#### Radiations

N<sup>o</sup> 178-D/PR/MDN du 3-10-63 — Le gendarme de 2<sup>e</sup> classe Kolañi Emmanuel, matricule n<sup>o</sup> 2034, en service au peloton de gendarmerie mobile de Dapango, décédé à Dapango le 4 septembre 1963 des suites de maladie survenue en service, est rayé des contrôles actifs des forces armées togolaises et de la gendarmerie mobile pour compter du 5 septembre 1963.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

N<sup>o</sup> 181-D/PR/MDN du 7-10-63 — Le gendarme de 1<sup>re</sup> classe Karassa Michel, matricule n<sup>o</sup> 1743, en service au peloton de gendarmerie mobile de Bassari, décédé à Sokodé le 22 septembre 1963 des suites de maladie survenue en service, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie mobile pour compter du 23 septembre 1963.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

#### Rectificatif

**RECTIFICATIF** du 3-10-63 à la décision n<sup>o</sup> 168/D-PR/M. D.N. en date du 25 septembre 1963 portant admission d'ex-militaires dans la gendarmerie mobile

#### Au lieu de :

A compter du 15 septembre 1963, les candidats ci-après sont admis dans la gendarmerie mobile togolaise avec les grades, échelons et indices d'incorporation suivants :

Bouraima Issifou, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, indice 390

Kouassi Yao Prosper, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice 335

Lamboni Tané, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, indice 390

Youme Adoumé, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, indice 470

#### Lire :

Bouraima Issifou, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, indice 390

Lamboni Tané, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, indice 390

Youme Adoumé, gendarme de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, indice 470

(Le reste sans changement).

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Circonscriptions de Bafilo et de Bassari

#### Compte administratif

N<sup>o</sup> 36/INT/MFEP/MF. du 4-10-63 — Le compte administratif de la circonscription de Bafilo, exercice 1962, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinq millions quatre vingt et un mille trois cent soixante onze francs (5.081.371 francs)

En dépenses à la somme de : quatre millions cinq cent quatre mille soixante et un francs (4.504.061 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : cinq cent soixante dix sept mille trois cent dix francs (577.310 francs) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1963.

Sont annulés, faute d'emploi, les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1962 et s'élevant au total à : deux cent soixante dix neuf mille quatre cent trente quatre francs (279.434 francs).

#### Budget additionnel

N<sup>o</sup> 37/INT/MFEP/MF. du 4-10-63. — Le budget additionnel de la circonscription de Bafilo, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinq cent soixante dix sept mille trois cent dix francs (577.310 francs)

#### Annulations et ouvertures de crédits

N<sup>o</sup> 69/INT du 18-10-63 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitre et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1963.

**Chapitre V** — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts . . . . . 75.000

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription . . . . . 180.000

255.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1963 ;

**Chapitre III** — Sec. d'administration régionale (Mat.)

Article 4 — Moyen de transport . . . . . 80.000

**Chapitre IV** — Sec. des travaux régionaux (Pers.)

Article 3 — Indemnités de gratifications diverses . . . . . 5.000

**Chapitre V** — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux . . . . . 100.000

**Chapitre VIII — Service sociaux (Matériel)**

Article 4 — Ambulance . . . . . 30.000

**Chapitre X — Dépenses diverses**

Article 10 — Etablissement pénitentiaire . . . . . 40.000

255.000

**Nominations**

N° 94-D/INT du 18-10-63 — M. Honsou K. Arnold est nommé secrétaire du chef de canton de Kouvé (circonscription de Tabligbo).

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de fonctions de 30.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 95/D/INT du 18-10-63 — M. Norbert Sossou est nommé secrétaire du chef supérieur de Nuatja.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité de fonctions de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 96/D/INT du 18-10-63 — M. Bagna Allassani est nommé secrétaire du chef de canton de Fasao (circonscription de Sokodé) en remplacement de M. Seidou Kassim licencié.

M. Bagna percevra en cette qualité une indemnité annuelle de fonctions de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 97/D/INT du 18-10-63 — Les personnes ci-après sont nommées :

M. Sotchi Kodjo Antoine, secrétaire du chef de canton de Djama (circonscription d'Atakpamé) en remplacement de M. Ollanlor Eyê Lambert, appelé à d'autres fonctions.

M. Ollanlor Eyê Lambert, secrétaire du chef de canton de Woudou (circonscription d'Atakpamé) en remplacement de M. N'Tsou A. Cosme, démissionnaire.

Les intéressés percevront chacun en cette qualité une indemnité annuelle de fonctions de 54.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 98/D/INT du 18-10-63 — M. Sébastien Somalé Djibom est nommé secrétaire du chef traditionnel de Glidji (circonscription d'Anécho)

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de fonctions de 30.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Mutation**

N° 93-D/INT du 14-10-63. — M. Agbodjan Prince John, commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> échelon en service à la circonscription administrative de Pagouda est muté à Tsévié en remplacement numérique de M. Adzomah Reinhard.

M. Adzomah Reinhard, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Tsévié, est muté à Pagouda, en remplacement numérique de M. Agbodjan Prince John.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**Affectations**

N° 99/D/INT du 19-10-63 — M. Yentchambré Gabriel, agent permanent (employé de bureau) 6<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à la circonscription administrative de Lama-Kara, est affecté au secrétariat du chef de la circonscription administrative de Pagouda, en complément d'effectif.

M. Até Dayivi Lucien, agent permanent (employé de bureau) 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Klouto, est affecté au ministère de l'Intérieur.

Le salaire des intéressés reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**Démission**

N° 100/D/INT du 19-10-63. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, la démission de son emploi offerte par M. Adzanyo Jean, secrétaire du chef de canton d'Aillao (circonscription de Lomé).

**Interdictions de séjour**

N° 68/INT du 11-10-63. — Le séjour sur toute l'étendue du Territoire de la République togolaise est interdit :

1 — à l'exception de la circonscription d'Atakpamé, pour une durée de cinq ans, à compter du 16 décembre 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Yacoubou Philippe Meri dit Akoda, détenu à la prison

civile de Lomé, né le 27 juin 1937 à Atakpamé, fils des feus Yacoubou et Yao Tchoukoutou, apprenti chauffeur, demeurant à Ziomé (République du Ghana), condamné pour recel à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 10 janvier 1962 du tribunal correctionnel de Lomé, confirmé par arrêt du 10 mai 1962 de la Cour d'Appel du Togo (F.D. 11.125/11.522).

2 — pour une durée de cinq ans, à compter du 8 décembre 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Atcho Kédji, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1937 à Houédogli-Akplahoué-Athiémé (République du Dahomey), y demeurant, fils de Atcho et de Gogo, cultivateur, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 août 1963 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD. 11.113/33.332).

3 — pour une durée de cinq ans, à compter du 31 octobre 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Abalo Thomas, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1944 à Azové-Parahoué (République du Dahomey), y demeurant, fils de Abalo Louis et de Foudi Egou, cultivateur, condamné pour recel à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 août 1963 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD. 11.131/31.222).

4 — pour une durée de cinq ans, à compter du 24 octobre 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Salifou Edi, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1927 à Sokor (République du Niger), fils de feu Salifou et de Réyi, boucher, demeurant à Anié (circonscription d'Atakpamé), condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 28 novembre 1962 du tribunal correctionnel d'Atakpamé, (FD. 13.3363/31.322).

5 — pour une durée de cinq ans, à compter du 24 novembre 1963, date d'expiration de la peine de prison, au nommé Bakari Issifou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1926 à Kétou — Porto-Novo (République du Dahomey), fils de Bakari Salou et de Mariama, revendeur, demeurant à Porto-Novo, de passage à Lomé 30, Rue Bassadji — Zongo, condamné pour escroquerie à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 28 mars 1962 du tribunal correctionnel de Lomé, confirmé par arrêt du 9 août 1962 de la Cour d'Appel du Togo, (FD. 11.111/22.222 15-8-7)

6 — pour une durée de cinq ans, à compter du 22 novembre 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Oumarou Amadou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1943 à Niamey (République du Niger) fils de Oumarou Ali et de Mama Adidja, bouvier, demeurant à Djablé (Tsévié) condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 12 juin 1963 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD. 33.111/22.332).

7 — pour une durée de cinq ans, à compter du 22 novembre 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dansou Samuel, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1938 à Hévié (République du Dahomey) fils des feus Dansou et Ahoyo, blanchisseur, demeurant

à Lomé quartier Tokoin, condamné pour vol et vagabondage à quatre mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 juillet 1963 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD. 55.555/55.555)

8 — pour une durée de cinq ans, à compter du 24 octobre 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sokoto Mama, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1931 à Birni Koni (Niger) fils des feus Sokoto et Aourou Zénabou, chauffeur, demeurant à Aflao (Ghana), condamné pour vol et vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 7 août 1963 du tribunal correctionnel de Lomé, (FD. 11.113/4/32.232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sureté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 70/INT du 18-10-63. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise à l'exception de la circonscription administrative de Klouto est interdit, pour une durée de vingt ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Tafamé Jean Ankou, détenu à la prison civile de Mango, né en 1915 à Dayes-Apéyéme (circonscription de Klouto), y demeurant, fils de Tafamé et de feu Foussi, tailleur, condamné pour meurtre à 20 ans de travaux forcés et *20 ans d'interdiction de séjour* par arrêt en date du 4 août 1951 de la Cour d'Assises du Togo, (FD. 11.111/22.333).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la prison civile de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## VICE-PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

### MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

#### Subvention

N° 471-D/VP/MFEP/MF/F du 2-10-63. — Une subvention de vingt cinq millions (25.000.000) de francs est accordée à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo au titre de fonds de soutien provenant du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions (2<sup>e</sup> versement pour l'année 1963).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 5 ouvert au Crédit Lyonnais — Lomé, au nom de la dite caisse.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-77, gestion 1963.

**Autorisations de paiement**

N° 469-D/VP/MFEP/MF/F du 2-10-63. — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de M. le directeur de l'Union Postale Universelle (U.P.U.), Schosshaldenstrasse 46 à Berne (Suisse) de la somme de mille huit cent cinquante sept francs suisse, quatre vingt dix centimes (1.857,90), soit cent mille cinq cent dix francs cfa (105.510), au titre du complément de la contribution du Togo aux dépenses de l'U.P.U. pour l'année 1962.

Une somme de cent huit mille cinq cent quarante sept (108.547) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO. — Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur Berne.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 33, article 3.

N° 472-D/VP/MFEP/MF/F du 2-10-63. — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de M. le directeur de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) — son compte United Nations n° 1 Account Federal Reserve Bank of New York, 33, Liberty Street New York 45 N.Y. — de la somme de onze mille quatre cent quatre vingt dix (11.490) dollars US, soit deux millions huit cent quinze mille cinquante (2.815.050) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de l'O.M.S. pour l'année 1963.

Une somme de deux millions huit cent trente huit mille sept cent quarante deux (2.838.742) francs cfa, représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur New York.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 33, article 3.

N° 474-D/VP/MFEP/MF/F du 2-10-63. — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de M. le secrétaire général de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol) — son compte n° 31899 Crédit Lyonnais à Genève (Suisse), de la somme de deux mille quatre cent quatre vingts (2.480) francs suisses, soit cent quarante mille huit cent trente neuf (140.839) francs cfa, au titre de la contribution du Togo aux dépenses de l'Interpol pour l'année 1963.

Une somme de cent quarante quatre mille quatre vingt dix neuf (144.099) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO — Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur Genève.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 33, article 3.

N° 482-D/VP/MFEP/MF/FA du 7-10-63. — Est autorisé le paiement à M. Tsatsu Emmanuel, régisseur de la caisse d'avance de la Mission Permanente du Togo à New York et de l'ambassade du Togo à Washington, 2208 Massachusetts Avenue, N.Y. Washington 8, D.C. — son compte n° 0511-0003-04-07005529 ouvert chez The Riggs National Bank of Washington, Dupont Circle Branch — de la somme de deux millions six cent vingt cinq mille neuf cent soixante quatre — (2.625.964) francs cfa ou dix mille sept cent dix huit dollars, vingt deux cents U.S. (10.718,22 dollars) représentant le montant des justifications produites admises en régularisation.

Une somme de deux millions six cent cinquante mille cinq cent quatre vingt quinze (2.650.595) francs cfa représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et les frais de virement sur Washington s'élevant à vingt quatre mille six cent trente et un (24.631) francs cfa sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom du directeur de la BAO. à Lomé, chargé du virement sur les U.S.A.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitres 10 et 11, article 5.

N° 484-D/VP/MFEP/MF/F du 7-10-63 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre du secrétaire général de l'organisation internationale du travail (O.I.T.) son compte «First National City Bank, 399 Park Avenue New York 22, N.Y.», de la somme de seize mille sept cent quatre vingt-huit (16.788) dollars US, soit quatre millions cent treize mille soixante (4.113.060) francs cfa, au titre de la contribution du Togo aux dépenses de l'O.I.T. pour l'année 1963.

Une somme de quatre millions cent quarante neuf mille sept cent soixante (4.149.760) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO — Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur New York.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 33, article 3.

N° 485-D/VP/MFEP/MF/FA du 17-10-63 — Est autorisé le paiement à M. Anani Emmanuel, régisseur de la caisse d'avance de l'ambassade du Togo au Ghana de la somme de cinq cent mille francs cfa (500.000 francs cfa) soit sept cent vingt sept livres sterling seize shillings (livres: 727-16-00) représentant le montant maximum de la régie d'avance mise à sa disposition chez Barclay's Bank-Accra (Ghana).

Une somme de cinq cent quatre mille sept cent quatre vingts francs cfa (504.780 frs cfa) représentant le montant de l'avance consentie au régisseur conformément aux termes de l'article premier ci-dessus et les frais de virement télégraphique sur Accra s'élevant

à quatre mille sept cent quatre vingt francs cfa (4.780) francs cfa sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé, au nom de la B.A.O. à Lomé, chargée du virement sur Accra.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 11, article 8.

N° 487-D/VP/MFEP/MF/FA du 7-10-63 — Est autorisé le paiement au docteur Kpodar Simon, ambassadeur, extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Ghana de la somme de trois millions deux cent vingt mille francs cfa (3220.000 frs cfa) soit quatre mille six cent quatre vingt huit livres sterlings dix neuf shillings onze penny (livres 4.688-19-11) mise à sa disposition chez Barclay's Bank Accra (Ghana) et représentant:

- 1/— Le montant des frais d'acquisition du mobilier et du matériel d'équipement de la résidence de l'ambassadeur et de la Chancellerie soit au total un million quatre cent mille francs cfa (1.400.000) cfa ou deux mille trente sept livres sterlings seize shillings dix penny (livres 2.037-16-10).
- 2/— un acompte de huit cent vingt mille (820.000.) francs cfa soit mille cent quatre vingt treize livres sterlings treize shillings deux penny (livres 1.193-13-02) sur les loyers de la résidence et de la Chancellerie.
- 3/— une somme de un million de francs cfa (1.000.000) soit mille quatre cent cinquante sept livres sterlings neuf shillings onze penny (livres 1.457-09-11) destinée à l'achat d'un véhicule pour l'ambassade de la République togolaise à Accra (Ghana).

Une somme de trois millions deux cent quarante six mille huit cent vingt neuf francs cfa (3.246.829) représentant le montant des dépenses à effectuer conformément aux termes de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et les frais de virement télégraphique sur Accra, s'élevant à vingt six mille neuf cent quatre vingt sept (26.987) francs cfa sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé, au nom de la Banque de l'Afrique occidentale à Lomé, chargée du virement sur Accra.

Le docteur Kpodar Simon sera tenu de produire, en triple expédition original et copie conforme de toutes les pièces justificatives correspondant à ces dépenses, au directeur des finances, ordonnateur-délégué du budget général par le canal du ministère des affaires étrangères au plus tard le 30 novembre 1963.

La dépense correspondante est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 11, article 8 en ce qui concerne les dépenses afférentes à l'ouverture de l'ambassade du Togo au Ghana et frais de virement et chapitre 29, article 9, en ce qui concerne l'achat de véhicule.

N° 499-D/VP/MFEP/MF/F du 8-10-63 — Est autorisé le paiement, par virement télégraphique, à l'ordre du comité de coordination pour la libération de l'Afrique,

son compte ouvert à la Barclay's Bank à Dar-Es-Salam (Tanganyika) de la somme de un million (1.000.000) de francs cfa, au titre de la contribution volontaire du Togo au fonds spécial d'aide aux mouvements africains de libération pour l'année 1963.

Une somme de un million deux mille six cent soixante treize (1.002.673) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur Dar-Es-Salam.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 30, article 6.

N° 500-D/VP/MFEP/MF/F du 8-10-63 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de M. Joachim Hunlédé, ambassadeur du Togo à Paris, son compte n° 50.631-H. Crédit Lyonnais Paris 17<sup>e</sup>, agence M. 73, avenue de Villiers à Paris, de la somme de vingt deux mille (22.000) francs français soit un million cent mille (1.100.000) francs cfa, au titre des dépenses des travaux d'aménagement de l'ambassade du Togo à Paris (1 bureau pour le chef de l'Etat).

Une somme de un million cent deux mille quatre cent quinze (1.102.415) francs cfa représentant le montant des dépenses et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO, Lomé chargé des opérations du virement sur Paris.

La dépense, imputable au budget d'investissement, chapitre IV, article 1, § 3b, fera l'objet d'une comptabilité distincte.

M. Hunlédé sera tenu de produire dans les meilleurs délais, au directeur des finances, ordonnateur-délégué, par le canal du ministère des affaires étrangères, toutes pièces justificatives pour le montant des dépenses qu'il aura effectuées.

N° 501-D/VP/MFEP/MF/F du 8-10-63 — Une somme de trois cent cinquante mille francs (350.000) francs cfa est mise à la disposition du Vice-Président de la République en vue de son voyage en France et aux U.S.A.

Le directeur de la BAO à Lomé est chargé d'effectuer le paiement de cette somme par anticipation et en travellers chèques au Vice-Président de la République.

Une somme de trois cent cinquante deux mille six cent cinquante deux (352.652) francs représentant le montant de l'avance faite en application de l'article 2 ci-dessus et les frais de commissions, sera mandatée au nom du directeur de la BAO — Lomé, dans les quinze jours qui suivent la présentation des justifications correspondant à ces dépenses imputables au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 6, article 3.

**Union Electrique d'Outre-Mer**

N° 193/VP/MFEP/MF/F du 11-10-63 — Est autorisé le mandatement au profit de la société Union Electrique d'Outre-Mer de la somme de neuf cent soixante dix mille cent vingt (970.120) francs au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale de l'Unelco-Lomé pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 1963.

soit : a/ Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
242.530 litres à 3 francs le litre . . .	727.590
b/ Taxe perçue au profit du fonds rou-	
tier sur la vente du gas-oil : 242.530	
litres à 1 franc le litre . . . . .	242.530
Total . . . . .	970.120

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 30, article 3.

**Titularisation**

N° 491-D/VP/MFEP/MF du 7-10-63 — M. Sossou Ferdinand, agent permanent 4<sup>e</sup> cat. échelle A, agent spécial par intérim de Tabligbo, est titularisé dans ses fonctions d'agent spécial de cette circonscription administrative.

La présente décision a effet du 4 mars 1963.

**Nominations**

N° 463-D/VP/MFEP/MF/SD du 2-10-63 — M. Dupuy Louis Denis, agent de constatation 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, en service au bureau des douanes de Lomé, est nommé chef du bureau des douanes de Kpémé, en remplacement de M. Akitani Bob Etienne, retraité.

M. Dupuy Louis Denis aura droit à l'indemnité de 28.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 480/D du 10 juillet 1947 modifié par l'arrêté n° 959 bis-55/SD du 29 novembre 1955.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

N° 476-D/VP/MFEP/MF du 4-10-63 — M. Mlapa Jean, agent permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au bureau du conseil de circonscription d'Anécho, est nommé agent spécial de Pagouda, en remplacement de M. Adjéoda Athanase, qui reçoit une autre affectation.

Le traitement de M. Mlapa sera imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 14, article 8.

M. Adjéoda Athanase, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est affecté au service des finances.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service.

N° 488-D/VP/MFEP/MF/FA du 7-10-63 — M. Anani Emmanuel, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 179/VP/MFEP/MF/FA du 11 septembre 1963

N° 494-D/VP/MFEP/MF/SD du 7-10-63 — M. Sossou Robertus, agent de constatation 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la vérification, est nommé chef du bureau des douanes de l'aérodrome rattaché au bureau de Lomé en remplacement de M. Kpadéno Gabriel.

M. Kpadéno Gabriel, agent de constatation principal 2<sup>e</sup> échelon en service au bureau de l'aérodrome est provisoirement affecté au bureau des douanes de Kpémé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 513-D/VP/MFEP/MF/SD du 11-10-63 — M. Abbey Victor, contrôleur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service au bureau des douanes de Lomé est nommé chef de la visite, en remplacement de M. Byll Hilaire, appelé à d'autres fonctions.

M. Akouegnon Thomas, agent de constatation 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au bureau des douanes de Lomé est nommé adjoint au chef de la visite.

M. Abbey victor aura droit à l'indemnité de 28.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 480/D du 10 juillet 1947 modifié par l'arrêté n° 959 bis-55/SD du 29 novembre 1955.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

N° 197/MF/MTP/CFT du 17-10-63 — L'arrêté n° 217/MFAE/F/MTP/CFT du 1<sup>er</sup> août 1962 est rapporté.

M. Taffin Léon, directeur adjoint du Réseau des chemins de fer et du wharf du Togo est nommé ordonnateur secondaire du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo.

**Affectations**

N° 489-D/MFEP/CD du 7-10-63 — M. Yenké Céphas agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service aux contributions à Lomé, est affecté à l'inspection centrale des contributions à Atakpamé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

N° 493-D/VP/MFEP/MF/SD du 7-10-63 — Les affectations suivantes sont prononcées pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 dans le personnel des douanes du Togo:

**Au bureau des douanes de Lomé**

MM. Kuakivi Mathieu, brigadier 1<sup>er</sup> échelon en service au poste de Kwadjoviakopé, en remplacement de M. Tobolo Innocent;

Béguédou Blaise, préposé 2<sup>e</sup> échelon en service au poste de Kwadjoviakopé, en remplacement de M. Souko Idrissou Adam appelé à d'autres fonctions.

*A la brigade du port de Lomé*

- MM. Fahoubo Kabiné, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon en service au poste de Kpadapé en remplacement de M. Avogan Samuel ;  
 Adjin André, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon en service au poste de Kpadapé en remplacement de M. Boukari Indabli ;  
 Hinouho Messan Langan, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon en service au poste de Badou en remplacement de M. Etey Daté Martin ;  
 Vidégla Lokossou, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon en service au poste de Dapango en remplacement de M. Békéti Djobo ;  
 Azondjélé Pierre, préposé 3<sup>e</sup> échelon en service au poste de Mango en remplacement de M. Abikou Emmanuel ;  
 Iko Michel, préposé 2<sup>e</sup> échelon en service au poste de Batomé en remplacement de M. Abotchi Salomon ;  
 Koussougbo John, préposé 4<sup>e</sup> échelon en service au poste de Kwadjoviakopé en remplacement de M. Vias Roger ;  
 Ago Frédéric, préposé 1<sup>er</sup> échelon en service au poste de Dapango en remplacement de M. Akakpo Michel.

*A la brigade mobile de Lomé*

- MM. Kouevidjen Pierre, brigadier 1<sup>er</sup> échelon en service au poste de Klouto en remplacement de M. Badawassou Germain ;  
 Missodé Philippe, préposé 2<sup>e</sup> échelon en service au poste de Mango en remplacement de M. Adjami A. Gaspard ;  
 Folly Théodore, préposé 2<sup>e</sup> échelon en service au poste de Natchamba en remplacement de M. Abalépor Sébastien ;  
 Domingo Moudachirou, préposé 2<sup>e</sup> échelon en service au poste de Dapango en remplacement de M. Lakmon Antoine.

*Au poste des douanes de Kwadjoviakopé*

- MM. Awaté Abélia David, brigadier 1<sup>er</sup> échelon en service au poste de Ségbé en remplacement de M. Anagba Raphaël ;  
 Bélignan Konkomba, préposé 4<sup>e</sup> échelon en service au poste des douanes de Zolo en remplacement de M. Béguédou Blaise ;  
 Hounou Sika, préposé 4<sup>e</sup> échelon en service au poste de Ségbé en remplacement de M. Agbobli Joseph appelé à d'autres fonctions ;  
 Békéti Djobo, préposé 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, en service à la brigade du port de Lomé en remplacement de M. Dossou Ferdinand ;  
 Lakmon Antoine, préposé 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service à la brigade mobile en remplacement de M. Assignon Albert ;

Badawassou Germain, préposé 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service à la brigade mobile de Lomé en renforcement d'effectif.

*Au postes des douanes de Ségbé*

- MM. Migan Zinsou, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon en service au poste de Batomé en remplacement de M. Awaté Abélia David ;  
 Amégnon Gédéon, préposé 2<sup>e</sup> échelon en service au poste de Dapango en remplacement de M. Bagna Emmanuel ;  
 Akakpo Michel, préposé 2<sup>e</sup> échelon en service à la brigade du port de Lomé en remplacement de M. Kouadou Gourma ;  
 Abotchi Salomon, préposé 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service à la brigade mobile de Lomé en remplacement de M. Hounou Sika.

*Au poste des douanes de Noépé*

- M. Adjami Gaspard, préposé 1<sup>er</sup> échelon en service à la brigade mobile de Lomé en remplacement de M. Madjatan Yoyo ;

*Au poste des douanes de Zolo*

- M. Dossavi Tahoua, préposé 3<sup>e</sup> échelon en service au poste de Kpadapé en remplacement de M. Bélignan Konkomba ;

*Au poste des douanes de Batomé*

- MM. Abikou Emmanuel, préposé 1<sup>er</sup> échelon en service à la brigade du port de Lomé en remplacement de M. Iko Michel ;  
 Vias Roger, préposé 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service à la brigade du port de Lomé en remplacement de M. Migan Zinsou ;

*Au poste des douanes de Kpadapé*

- MM. Zangbé Jean Pierre, brigadier 1<sup>er</sup> échelon en service au poste de Klouto en remplacement de M. Fahoubo Kabiné ;  
 Messavoussou Maxime, préposé 2<sup>e</sup> échelon en service au poste de Klouto en remplacement de M. Adjin André ;  
 Bagna Emmanuel, préposé 2<sup>e</sup> échelon en service au poste de Ségbé en remplacement de M. Dossavi Tahoua.

*Au poste des douanes de Klouto*

- Assignon Albert, préposé 2<sup>e</sup> échelon en service au poste de Kwadjoviakopé en remplacement de M. Homenou Jean ;  
 Adjangba Robert, préposé 2<sup>e</sup> échelon en service au poste de Natchamba en remplacement de M. Zangbé Jean Pierre ;  
 Atoné Négué, préposé 2<sup>e</sup> échelon en service à la brigade mobile de Lomé en remplacement de M. Kouevidjen Pierre ;  
 Etey Daté Martin, préposé 1<sup>er</sup> échelon en service à la brigade du port de Lomé en remplacement de M. Messavoussou Maxime.

*Au poste des douanes de Badou*

MM. Tobolo Innocent, préposé 2<sup>e</sup> échelon en service au bureau des douanes de Lomé en remplacement de M. Hinouho Messan Langan ;

Agbobli Emmanuel, préposé 2<sup>e</sup> échelon en service au poste des douanes de Dapango en renforcement d'effectif.

*Au poste des douanes de Natchamba*

MM. Avogan Samuel, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon en service à la brigade du port de Lomé en remplacement de M. Folly Théodore ;

Madjanta Yoyo, préposé 4<sup>e</sup> échelon en service au poste de Noépé en remplacement de M. Adjambga Robert.

*Au poste des douanes de Mango*

MM. Homénou Jean, brigadier-chef 1<sup>er</sup> échelon en service au poste de Klouto, en remplacement de M. Djato Lama, décédé ;

Dossou Ferdinand, préposé 4<sup>e</sup> échelon en service au poste de Kwadjoviakopé, en remplacement de M. Azondjélé Pierre ;

Anagba Raphaël, préposé 3<sup>e</sup> échelon en service au poste de Kwadjoviakopé, en remplacement de M. Missodey Pphilippe.

*Au poste des douanes de Dapango*

MM. Kouadou Gourma, brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon en service au poste de Ségbé, en remplacement de M. Amégnon Gédéon ;

Boukari Indabli, préposé 4<sup>e</sup> échelon en service à la brigade du port de Lomé en remplacement de M. Agbobli Emmanuel ;

Abalepor Yao Sébastien, préposé 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service à la brigade mobile de Lomé, en remplacement de M. Domingo Moudachirou ;

Longa Samuel, préposé 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service à la brigade du port de Lomé en remplacement de M. Vidégla Lokossou.

N<sup>o</sup> 454-D/VP/MFEP du 21-9-63 — M. Sossah Boniface, agent d'administration est affecté au service de financement des programmes en qualité de chef de la section financière et comptable.

Le directeur du service de financement des programmes est chargé de l'application de la présente décision qui aura effet pour compter de la date de sa signature.

N<sup>o</sup> 502-D/VP/MFEP/MF du 8-10-63 — M. Afidégnon Eusèbe, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au trésor (section des agences), est affecté à la direction des finances.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**Avertissement**

N<sup>o</sup> 462-D/VP/MFEP/MF du 2-10-63 — Un avertissement, avec inscription au dossier, est infligé au brigadier des douanes Allassané Méloto, qui a fait preuve d'indiscipline dans l'exécution de ses fonctions.

**Secours après décès**

N<sup>o</sup> 470-D/VP/MFEP/F/FR du 2-10-63 — Un secours après décès de cinquante quatre mille quatre cent vingt dix huit (54.498) francs cfa, équivalant à trois mois de solde brute (indice nouveau 467), majorée de l'indemnité de sujétion de M. Lamoussa Moussa, infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon de la santé, décédé à Lomé le 5 juin 1963, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 22, article 9, exercice 1963, sera mandaté au nom de M. Kpankpanso Méliga, moniteur à l'E.P.C.I. de Sokodé, tuteur des orphelins du de cujus.

N<sup>o</sup> 514-D/VP/MFEP/F/FR du 11-10-63 — Un secours après décès de cinq mille cent trente sept (5.137) francs cfa, équivalant un mois et demi de salaire brut de M. Tchangî Maouna, manœuvre permanent des travaux publics, décédé le 23 septembre 1962, est accordé à M. Kossi Tchangai, tuteur des orphelins du défunt.

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chapitre 28, article 6, exercice 1963.

N<sup>o</sup> 515-D/VP/MFEP/F/FR du 11-10-63 — Un secours après décès de soixante huit mille huit cent cinquante trois (68.853) francs cfa, équivalant à trois mois de solde brute (indice nouveau 590) majorée de l'indemnité de sujétion de M. Konté Kokoti Tomté, ouvrier principal de 2<sup>e</sup> échelon des travaux publics, décédé à Palimé le 11 décembre 1962, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 28, article 6, exercice 1963, sera mandaté au nom de M. Tomti Konté Togaba, domicilié à Sokodé, tuteur des orphelins du de cujus.

**Allocation viagère**

N<sup>o</sup> 192/VP/MFEP/F/FR du 7-10-63 — Une allocation viagère annuelle de cent vingt neuf mille trois cent quatre (129.304) francs cfa est accordée à M. Ajavon René Ayivi, contrôleur de produits permanent hors catégorie, précédemment en service à Nuatja qui a accompli 33 ans 6 mois 16 jours de services effectifs au 31 mai 1963 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n<sup>o</sup> 267/MFP du 2 avril 1963.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963 est imputable au budget général du Togo.



N° 186/MFEP/CD du 4-10-63 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL	
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>					
186	Circ. Bassari	CA./s/taxe s/armes non perf. . . . .	1.125	1.125	
<b>BUDGET COMMUNAL</b>					
188	Com. Bassafi	C/A/Taxe s/armes non perfect. . . . .	150	890	
189	" "	C/A. s/Patentes . . . . .	340		
190	" "	C/A. s/Licences . . . . .	400		
<b>BUDGET GENERAL</b>					
186	Circ. Bassari	Taxe s/armes non perfectionnées . . . . .	2.250	16.436	
187	" "	Patentes . . . . .	3.066		
188	Com. Bassari	Taxe s/armes perfectionnées . . . . .	300		
189	" "	Patentes . . . . .	1.700		
190	" "	Licences . . . . .	2.000		
191	Circ. Pagouda	Taxe s/armes perfectionnées . . . . .	2.000		
192	Circ. Kandé	Patentes . . . . .	3.120		
193	Circ. Kandé	Licences . . . . .	2.000		
<b>Total</b> . . . . .					18.451

N° 187/MFEP/CD du 7-10-63 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
237	Tsévié	Taxe progressive . . . . .	20.725	274.210
	Anécho	Taxe progressive . . . . .	28.692	
	Tabligbo	Taxe progressive . . . . .	1.839	
			51.256	
238	Palimé	Taxe progressive . . . . .	24.637	
	Nuatja	Taxe progressive . . . . .	2.879	
	Atakpamé	Taxe progressive . . . . .	58.286	
	Akposso	Taxe progressive . . . . .	8.430	
			94.232	
239	Sokodé	Taxe progressive . . . . .	72.915	
	Bafilo	Taxe progressive . . . . .	2.776	
	Bassari	Taxe progressive . . . . .	12.137	
	Lama-Kara	Taxe progressive . . . . .	12.364	
	Pagouda	Taxe progressive . . . . .	3.960	
	Niamtougou	Taxe progressive . . . . .	2.828	
	Kandé	Taxe progressive . . . . .	4.885	
	Mango	Taxe progressive . . . . .	923	
Dapango	Taxe progressive . . . . .	15.934		
			128.722	
<b>Total</b> . . . . .				274.210

N<sup>o</sup> 188/MFEP/CD du 7-10-63 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
231	Com. Anécho	Taxe progressive . . . . .	171.630	247.286
232	Com. Tsévié	Taxe progressive . . . . .	31.656	
233	Circ. Klouto	Taxe s/armes perfectionnées . . . . .	44.000	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
233	Circ. Klouto	c/a s/taxe. s/armes perfectionnées . . . . .	22.000	22.000
Total . . . . .				269.286

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent soixante neuf mille deux cent quatre vingt six francs est fixée au 25 septembre 1963.

N<sup>o</sup> 189/MFEP/CD du 7-10-63 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéro des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
228	Anécho Tabligbo	Taxe progressive . . . . .	19.496	21.335
		Taxe progressive . . . . .	1.839	
229	Palimé Nutja Atakpamé Akposso	Taxe progressive . . . . .	34.930	90.077
		Taxe progressive . . . . .	236	
		Taxe progressive . . . . .	51.405	
		Taxe progressive . . . . .	3.506	
230	Sokodé Bafilo Bassari Lama-Kara Pagouda Kandé Niamtougou Mango Dapango	Taxe progressive . . . . .	50.552	243.793
		Taxe progressive . . . . .	664	
		Taxe progressive . . . . .	1.379	
		Taxe progressive . . . . .	8.435	
		Taxe progressive . . . . .	5.598	
		Taxe progressive . . . . .	4.252	
		Taxe progressive . . . . .	2.485	
		Taxe progressive . . . . .	162.511	
Total . . . . .				355.205
Total . . . . .				355.205

N<sup>o</sup> 190/MFEP/CD du 7-10-63 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
BUDGET GENERAL				
240	Com. Lomé	Taxe progressive . . . . .	6.882.813	6.882.813
BUDGET COMMUNAL				
240	Com. Lomé	Taxe civique . . . . .	729.150	729.150
Total . . . . .				7.611.963

N<sup>o</sup> 191/MFEP/CD du 7-10-63 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
194	Circ. Tabligbo	Patentes . . . . .	34.070	
"	"	Licences . . . . .	5.000	
			39.070	
195	Circ. Mango	Patentes . . . . .	60.000	
			60.000	99.070
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
196/227	Circ. Dapango	Taxe civique . . . . .	24.628,250	24.628,250
		Total . . . . .		24.727.320

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt quatre millions sept cent vingt sept mille trois cent vingt francs est fixée au 10 septembre 1963.

N<sup>o</sup> 195/MFEP/CD du 17-10-63 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
234	Com. Lomé	Taxe progressive . . . . .	1.252.620	
"	"	I. G. R. . . . .	42.864	
			1.295,484	1.295,484
BUDGET COMMUNAL				
235	Com. Lomé	Taxe civique . . . . .	99,000	
236	"	Patentes . . . . .	4.773,576	
"	"	C/a s/patentes . . . . .	960,205	
"	"	Licences . . . . .	496,250	
"	"	C/a s/licences . . . . .	99,250	
"	"	Taxe civique . . . . .	130,000	
			5.459,281	6.558,281
		Total . . . . .		7.853,765

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions huit cent cinquante trois mille sept cent soixante cinq francs est fixée au 20 octobre 1963.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Affectation.

N<sup>o</sup> 15-D/MAE du 8-9-63 — M. Anani Sassou Emmanuel, adjoint administratif 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service au trésor (section des

agences spéciales) est affecté à l'ambassade du Togo à Accra (Ghana) pour servir en qualité de régisseur de la caisse d'avance.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 10, article 8.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 44/MTP/Mines du 2 octobre 1963 ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la C.F.D.P.A. (TOTAL) à Lomé (frontière Aflao).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les arrêtés nos 346, 347, 348 du 23 juin 1928 au sujet des établissements (dangereux, insalubres ou incommodes et tous autres actes postérieurs les modifiant ou les complétant ;

Vu l'arrêté n° 351/TP du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté 383 bis du 7 juillet 1928 créant l'inspection des établissements classés ;

Vu le décret du 14 décembre 1947 portant réglementation des établissements classés ;

Vu les demandes d'autorisation d'installer RD/CB/1038 du 27 mai 1963 et RD/CB/1219 du 17 juin 1963 de la C.F.D.P.A. (Total) ;

Sur la proposition du chef de service,

**A R R E T E :**

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 6 octobre 1963 au 28 octobre 1963 au sujet de l'ouverture d'une station de vente de carburants par la C.F.D.P.A. (TOTAL) à Lomé (Frontière Aflao).

Art. 2. — Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de M. Le Maire de la Ville de Lomé, pendant quinze jours à partir du 6 octobre 1963 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3. — Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Art. 4. — M. le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1963

Pour le Ministre des travaux publics, absent :

*Le ministre Délégué à la Présidence, chargé de l'intérim,*  
F. Mama

**Nominations**

N° 437-D/MTP/CFT. du 2-10-63 — Les agents permanents ci-après désignés :

M. Koudite Justin, n° mle. 11.782, classé à l'échelle D échelon 1, est nommé chef de train et affecté à Lomé GV pour compter du 2 août 1963.

M. Patheng Apollinaire, n° mle 11.784, classé à l'échelle D échelon 1, est nommé facteur et affecté à la gare de Blitta pour compter du 5 août 1963.

**Affectations**

N° 436-D/MTP/TP. du 2-10-63 — M. Koudjome Zamafo, agent permanent 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, rappelé à l'activité par décision n° 838/MFP du 27 août 1963, et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, est affecté à la subdivision hydraulique nord, avec résidence à Sokodé.

Le traitement de l'intéressé sera imputé sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 441-D/MTP/PT. du 14-10-63 — M. Acakpo-Addra Samson, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie (échelle B des postes et télécommunications, de retour de stage de formation professionnelle en Allemagne, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications, pour servir à la section fil à Lomé.

M. Bayogda Daniel, agent journalier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>re</sup> zone des postes et télécommunications, rappelé à l'activité, est réaffecté au bureau de postes de Lama-Kara en renforcement d'effectif.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 447-D/MTP/PT du 14-10-63 — M. Ako Gervais, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment gérant de l'agence postale de Tabligbo, est affecté au bureau de postes d'Anécho en remplacement de M. Attiso Michel, qui reçoit une autre affectation.

M. Attiso Michel, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes d'Anécho, est affecté à Tabligbo en qualité de gérant de l'agence postale de ladite localité en remplacement de M. Ako Gervais, affecté à Anécho.

La présente décision prend effet pour compter du 15 octobre 1963.

**Sanction disciplinaire**

N° 431-D/MTP/CFT du 2-10-63 — Un avertissement est infligé à M. Kpelle Robert, surveillant de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des chemins de fer du Togo, en service à la carrière de Chra (Voie et Bâtiments), pour le motif suivant :

« Négligence dans son travail risquant d'entraîner des accidents sur le chantier de la carrière de Chra. »

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## Nomination

N° 30-D/MJ du 16-10-63 — M. Lawson Victor, juge d'instruction du tribunal de droit moderne de Lomé est désigné, cumulativement avec ses fonctions, en qualité de président du tribunal du travail de Lomé, en remplacement de M. Quashie Léonidas, appelé à d'autres fonctions.

## Affectations

N° 27-D/MJ du 10-10-63 — M. Ako Philibert, admis dans le corps du personnel judiciaire en qualité de greffier 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est affecté au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé

N° 28-D/MJ du 10-10-63 — M. Ayivor Joseph Nelson Kokouvi, admis dans le corps du personnel judiciaire en qualité de greffier 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est affecté au greffe de la cour d'appel du Togo à Lomé.

N° 29-D/MJ du 12-10-63 — M. Bissari Christophe Hambaou, agent permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice par décision n° 1002/MFP du 8 octobre 1963, est affecté au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

## Affectations --- Nominations

N° 85-D/MER-Cond. du 11-10-63 — Le contrôleur permanent des produits hors catégorie Dossavi Gabriel, en service à Palimé, est affecté au supercontrôle au Port de Lomé en remplacement du contrôleur permanent Ouégnimaoua Joseph, décédé.

Le contrôleur permanent des produits 5<sup>e</sup> catégorie Kpelly Nathan, en service à Atakpamé, est affecté à Palimé en remplacement du contrôleur permanent Dossavi Gabriel.

Le contrôleur permanent des produits 3<sup>e</sup> catégorie échelle A. Akakpo Dokou, en service à Lomé, est affecté à Lama-Kara en remplacement du contrôleur permanent Tchedré Ferdinand, licencié.

Le contrôleur permanent des produits 2<sup>e</sup> catégorie échelle A. Badema Ernest, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé en remplacement du contrôleur permanent Kpelly Nathan.

Le contrôleur permanent des produits 3<sup>e</sup> catégorie échelle A. Dotsé Erasmus, en service à Atakpamé, est affecté à Tsévié en remplacement du contrôleur permanent Ahia-kpo Thomas.

Le contrôleur permanent des produits 3<sup>e</sup> catégorie échelle A. Ahiakpo Thomas, en service à Tsévié, est affecté à Lomé en remplacement du contrôleur Badema Ernest.

Le contrôleur permanent des produits 3<sup>e</sup> catégorie échelle A. Dogbe Jean en service à Noépé est affecté à Nuatja.

Le contrôleur permanent des produits 5<sup>e</sup> catégorie échelle C. Kato Simon, en service à Badou-Djidji est affecté à Nuatja en remplacement du contrôleur permanent Ajavon René, admis à la retraite.

Le contrôleur permanent des produits 4<sup>e</sup> catégorie échelle A. Sobo Gabriel, en service à Sokodé, est affecté à Noépé en remplacement du contrôleur permanent Dogbe Jean.

Le contrôleur permanent des produits 2<sup>e</sup> catégorie échelle A. Etsé Apédo Emmanuel, en service à Tsévié, est affecté à Lomé en remplacement du contrôleur permanent Sodatonou Robert.

Le contrôleur permanent des produits 4<sup>e</sup> catégorie échelle A. Robert Sodatonou, en service à Lomé, est affecté à Badou-Djidji en remplacement du contrôleur permanent Kato Simon.

Le contrôleur permanent des produits 2<sup>e</sup> catégorie échelle A. Dem Boniface, en service à Anécho, est affecté à Sokodé en remplacement du contrôleur permanent Sobo Gabriel.

Le salaire des intéressés continuera à être payé sur le budget général, chapitre 20, article 7.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la signature.

N° 86-D/MER/AG du 12-10-63 — Les fonctionnaires du service de l'agriculture ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

M. Agbojan Alexis, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, chef du secteur agricole de Baïlo, est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole d'Atakpamé, en remplacement de M. Djramedo Blaise qui demeure directeur de la S.P.A.R. d'Atakpamé.

M. Kuegah Ambroise, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à la circonscription agricole d'Atakpamé (secteur de Blitta), est mis à la disposition du chef de la circonscription agricole d'Anécho, en remplacement de M. Batastome Alex, affecté.

M. Dogbe Gottlieb, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à la circonscription agricole de Dapango, est affecté à la circonscription agricole d'Atakpamé (secteur de Blitta), en remplacement de M. Kuegah Ambroise appelé à d'autres fonctions.

M. Morere Eugène, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, directeur du centre-pilote et chef du secteur agricole de Kandé, est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole de Dapango, en remplacement de M. Dogbe Gottlieb, affecté.

M. Amedjro Raphaël, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, de retour de stage de formation professionnelle aux U.S.A. est nommé directeur du centre-pilote et chef du secteur agricole de Kandé, en remplacement de M. Morere Eugène, appelé à d'autres fonctions.

M. Amehame Barnabé, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à la circonscription agricole d'Akposso, est mis à la disposition du chef de la circonscription agricole d'Atakpamé, en complément d'effectif.

M. Akalo Vincent, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la circonscription agricole de Lama-Kara, est nommé chef de la circonscription agricole d'Akposso.

M. Koliko Kossi Hilaire, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à la circonscription agricole de Nuatja, est affecté à Dapango pour servir à la réalisation du programme d'encadrement rural du bureau pour le développement de la production agricole (B.D.P.A.) sous les ordres et directives de cet organisme, en remplacement de M. Mensah Jude, en instance de départ en congé.

M. Issifou Amoussa, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au secteur agricole de Kandé, est affecté à la circonscription agricole de Tsévié (secteur Assahoun) en remplacement de M. Kunutsi Philippe qui reçoit une autre affectation.

M. Bodjona François, préposé principal de 1<sup>er</sup> échelon, en service à la circonscription agricole de Tsévié, est mis à la disposition du directeur du mouvement de la jeunesse pionnière agricole togolaise pour servir en qualité de directeur de la Brigade des travailleurs de Sotouboua.

M. Dackey Jean, préposé principal de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au secteur agricole de Kandé, est affecté à la circonscription agricole de Tsévié, en remplacement de M. Bodjona François, appelé à d'autres fonctions.

M. Kunutsi Philippe, surveillant de cultures de 3<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à la circonscription agricole de Tsévié, est affecté à la circonscription agricole de Nuatja, en remplacement de M. Koliko Hilaire, appelé à d'autres fonctions.

M. Abete Alex, surveillant de cultures de 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, nouvellement engagé par décision n° 569/MFP du 24 juin 1963, est affecté au secteur agricole de Kanté, en remplacement de M. Dackey Jean, affecté.

La solde et les accessoires de soldes des intéressés demeurent imputables au budget de la Fédération des S.P.A.R. pour ce qui concerne M. Agbojan Alexis et au budget général, chapitre 20, article 4 pour ce qui concerne les autres.

N° 87/D/MER du 12-10-63 — Les chefs-instructeurs du Mouvement de la Jeunesse Pionnière Agricole ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

#### A) — *Chefs-Instructeurs de régions*

M. Amados Christophe, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est affecté à Anécho en qualité de chef-instructeur de région (Région Maritime).

M. Sodji Jean Laurent, instituteur-adjoint 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est affecté à Sokodé en qualité de chef-instructeur de région (région centrale).

#### B — *Chefs-Instructeurs de circonscriptions*

MM. Sodji Valentin, Kloutse Paulin, instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon sont affectés à Anécho en qualité de chefs-instructeurs de circonscription.

Mme Satchivi Philomène, institutrice-adjointe 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est affectée à Lomé en qualité de chef-instructeur de circonscription.

M. Kavege Basile, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est affecté à Atakpamé en qualité de chef-instructeur de circonscription.

M. Levinais Louis Noël, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est affecté à Lama-Kara — Bafilo en qualité de chef-instructeur de circonscription.

Les émoluments des intéressés seront imputés au chapitre 20, article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Nomination

N° 78-D/MSP du 15-10-63 — M. Tchecouvi A. Christophe, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale, chef du bureau de l'ordonnement des dépenses, recettes et dépenses engagées du centre national hospitalier, est nommé provisoirement économiste de cet établissement, en remplacement de M. Gbeassor Christian, appelé à d'autres fonctions.

M. Dossou Corneille, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au centre national hospitalier de Lomé, est nommé provisoirement chef du bureau de l'ordonnement des dépenses, recettes et dépenses engagées de ce centre national hospitalier, en remplacement de M. Tchecouvi A. Christophe, appelé à d'autres fonctions.

Les traitements des intéressés restent imputables au budget du centre national hospitalier.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés.

### Affectations

N° 73-D/MSP du 9-10-63 — M. Laison Agbodji Innocent, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, remis à la disposition du ministre de la santé publique par arrêté n° 882/MFP du 6 septembre 1963 est affecté à la subdivision sanitaire de Lama-Kara.

Son traitement sera imputé au budget général, chapitre 22, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

N° 74-D/MSP du 9-10-63 — Les infirmiers et assistant d'hygiène d'Etat et infirmiers ordinaires ci-dessous désignés sont affectés :

#### à la subdivision sanitaire de Sokodé

M. Adam Moussa, infirmier d'état de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Dapango, en remplacement de M. Adjito Arsène, muté.

#### à l'ambulance de Sokodé

M. Tazo Gbati, infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la subdivision sanitaire de Bassari, en complément d'effectif.

#### à la subdivision sanitaire de Bassari

M. Mama Yaya, assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la subdivision sanitaire de Lama-Kara, en remplacement numérique de M. Tazo Gbati, muté.

#### à la subdivision sanitaire de Pagouda

M. Tchacoundo Assoumanou, infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, nouvellement remis à la disposition du ministre de la santé publique, en remplacement de M. Guinhouya Edouard appelé à d'autres fonctions.

*à la subdivision sanitaire de Lama-Kara*

M. Keleou Katanga, infirmier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Mango, en remplacement numérique de M. Mama Yaya, muté.

*à la subdivision sanitaire de Dapango*

M. Adjito Arsène, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'ambulance de Sokodé, en remplacement de M. Adam Moussa, muté.

Les dépenses seront imputables au budget général — chapitre 22, article 6 et article 7 en ce qui concerne M. Mama Yaya.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés.

N<sup>o</sup> 76-D/MSP. du 9-10-63. — Mme. Toure Théophila, née Tetegan, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, mise à la disposition du ministre de la santé publique par arrêté n<sup>o</sup> 254/MFP du 8 août 1963 est affectée à l'hôpital de Sokodé.

Son traitement sera imputé au budget général, chapitre 22, article 6.

La présente décision a effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> août 1963.

N<sup>o</sup> 72-D/MSP du 9-10-63 — Les fonctionnaires et agents permanents des services de la santé publique dont les noms ci-dessous sont affectés :

*au centre national hospitalier de Lomé*

M. Guinhouya Edouard, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Pagouda, pour servir au Bloc opératoire, en complément d'effectif.

*à la subdivision sanitaire de Lomé*

Mlle Tetegan Françoise, infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Atakpamé, en complément d'effectif.

*à la subdivision sanitaire de Sokodé*

M. Katanga Ako Ignace, infirmier d'Etat 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'équipe antipianique de Pagouda, en remplacement de M. Alilou Assoumanou, appelé à d'autres fonctions.

*à l'équipe antipianique — antilépreuse de Sokodé*

M. Alilou Assoumanou, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la subdivision sanitaire de Sokodé.

*à la subdivision sanitaire de Lama-Kara*

M. Adam Abou, chauffeur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, nouvellement engagé, pour servir à l'équipe antipianique.

Les dépenses sont imputables au budget général, chapitre 22, article 6, article 9 en ce qui concerne M. Alilou Assoumanou et au budget du centre national hospitalier de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

## Ouverture de nouvelles classes

N<sup>o</sup> 10/MEN du 10-10-63 — La mission catholique du Togo est autorisée à ouvrir les classes suivantes pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

## ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

*Circonscription de Dapango*

Dapango: 1 CE Filles (Extension)  
Bogou: 1 CE Mixte (Dédoublément)

*Circonscription de Kandé*

Kandé: 1 CE Filles (Extension)

*Circonscription de Mango*

Mango: 1 CP Mixte (Création)

*Circonscription de Pagouda*

Pagouda: 1 CP1 Filles (Création)

La mission catholique du Togo est par ailleurs autorisée à ouvrir une école primaire à Goundoga (circonscription de Dapango) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

Ces autorisations d'ouvertures n'impliquent pas nécessairement octroi de subvention.

## Affectation

N<sup>o</sup> 82/D/MEN du 17-10-63 — Mme. Amaïzo Eliane, professeur certifié, précédemment en service au collège moderne de Sokodé, est affectée au Lycée Gouverneur Bonnacarrère de Lomé, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

## Additif

ADDITIF du 17 octobre 1963 à la décision n<sup>o</sup> 86/MEN du 12 novembre 1962 portant admission des instituteurs adjoints au CAP (cadre supérieur du Togo) 1961.

## Après:

Zekpa Sébastien, instituteur-adjoint à Seko

## Ajouter :

Tchedre Tidjim Michel,

(Le reste sans changement).

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

## Intégrations

N<sup>o</sup> 326/MFP du 5-10-63 — M. Lay Kouami Elias, ouvrier qualifié de 4<sup>e</sup> classe (MROK 4-CFN) indice 362 nouveau soit 245 ancien de la régie des chemins de fer du Dakar-Niger, mis à la disposition du ministre des travaux publics pour compter du 23 janvier 1961, est intégré dans le cadre des agents spécialisés des chemins de fer et du wharf dans les conditions suivantes :

1-1-62 — agent spécialisé 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice 350/382 — A.C. 11 mois 9 jours

23-1-63 — agent spécialisé 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — A.C. néant.

L'intéressé fera valider par la caisse des retraites du Togo les services accomplis dans le cadre d'origine, sous réserve de rachats des parts contributives correspondant aux services ainsi validés.

N<sup>o</sup> 336/MFP du 11-10-63 — Sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du M<sup>EN</sup> (budget général, chapitre 26, article 7) les élèves-maîtres ci-après désignés, qui ont subi avec succès l'examen du certificat de fin d'études normales :

Abalo Antoine	Euzebio A. Dieudonné
Adambounou François	Hounsouvi A. Sylvestre
Adodjissi Pierre	Ketoh A. K. Gisèle
Akatse Kokou	Koutse Sotoméli
Akouété K. Désiré	Kouassi Wogbénou
Amoussou L. Frédéric	Kw adzo D. Benjamin
Amouzougan Gabriel	Lawson Martine
Aouissa Sama	Mensah A. Benoît
Apetoh K. Aristide	Noameschie Charles
Ayena Gérard	N'Sougan N. Ernest
Ayivi A. Paul	Salako K. Christophe
Azimti A. Justine	Tokpa K. Luc
Djokoto André	Tossou Athanase
Edokossi Tobie	Vivor K. Lucien
Eklou M. Sylvestre	Vondoly K. Guillaume

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

N<sup>o</sup> 335/MFP du 11-10-63 — Sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 en qualité de :

*Instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)*

MM Alidou Mama, titulaire du CAP  
 Baguilmah Gérard, titulaire du CAP  
 Edoth Louis, titulaire du BEPC  
 Alassani Dermari, titulaire du BEPC  
 M<sup>lles</sup> Aquereburu Fortunée Victoire, titulaire du BEPC  
 Akollor Odette, titulaire du BEPC

*Moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie D — indice 270)*

M. Kamouky Ededjao Sylvere

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

N<sup>o</sup> 337/MFP du 11-10-63 — Sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7), les élèves-maîtres qui ont subi avec succès l'examen du certificat de fin de stage pour la formation du personnel chargé de l'enseignement de l'anglais dans les écoles primaire :

Agbayi K. Julius	Agbodoh Ephrem
Agbezia S. François	Ahianganban A. Emmanuel

Assignon A. Honoré  
 Avoulete F. Boniface  
 Ayivi K. Emmanuel  
 Desewu K. Elliot  
 Dossou Thomas  
 Goerkee K. Pascal

Grunitzky Arnold  
 Kolibeth G. Pothin  
 Ladeh K. Alfred  
 Laison A. Jules  
 Tay Gédéon  
 Wilson A. Toussaint

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

#### Titularisation

N<sup>o</sup> 329/MFP du 8-10-63 — M. d'Almeida Ayi Aloysius, gardien de la paix 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour compter du 15 novembre 1962, ancienneté civile conservée 1 an.

M. d'Almeida qui conserve une ancienneté de deux ans au 15 novembre 1963 est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter de cette date.

#### Admissions

N<sup>o</sup> 328/MFP du 8-10-63 — M. Ayivor Joseph Nelson Koukouvi, titulaire du diplôme de capacité en droit est admis dans le corps du personnel judiciaire en qualité de greffier 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du garde des sceaux ministre de la justice (budget général, chapitre 16, article 6) en remplacement numérique de Mlle. Dossou Cornélie qui a cessé ses fonctions le 1<sup>er</sup> août 1963.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N<sup>o</sup> 340/MFP du 15-10-63 — Mme. Freitas Louise, née Akalo et Mme Savi de Tove Josephine, née Dossounou, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

#### Rétablissement de situation administrative

N<sup>o</sup> 324/MFP du 3-10-63 — La situation administrative de M. Idrissou Mama est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-52 — commis d'administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
 1-1-54 — commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
 1-1-56 — commis d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
 1-1-58 — commis d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe  
 1-1-60 — commis d'administration adjoint hors classe

Reclassement dans le nouveau corps du personnel de l'administration générale :

1-1-62 — adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice 650/678 — A.C. 2 ans  
 1-1-62 — adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, indice 700/A.C. néant

**Promotions**

N° 330/MFP du 8-10-63 — Sont promus au titre de l'année 1963, les infirmiers et aides sanitaires dont les noms suivent :

**PREMIER SEMESTRE**

(pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963)

**Au grade d'infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon**

Bucknor Gabriel, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade d'infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon**

Agbevenou Raphaël, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon  
 Ametowoyona D. Alphonse, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon  
 Apete Eve, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon  
 Adam Ibrahima, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon  
 Djadoo Ernest, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon  
 Gratien Véronique, infirmière adjointe 4<sup>e</sup> échelon  
 Lossou Aoukou, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon  
 Posmon Pékabalo Elias, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon  
 Zato Bambani, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon  
 Zekpa Dayi Léonard, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon

**Au grade d'aide sanitaire ordinaire 1<sup>er</sup> échelon**

Coudakpo Christophe, aide sanitaire adjoint 4<sup>e</sup> échelon

**DEUXIEME SEMESTRE**

(pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963)

**Au grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle**

Liebi Jean, infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon

**Au grade d'infirmière ordinaire 1<sup>er</sup> échelon**

Adankpo Adakou, infirmière adjointe 4<sup>e</sup> échelon

**Reprises de service**

N° 325/MFP du 4-10-63 — Est constatée, pour compter du 9 septembre 1963, la reprise de service de M. Noudoda Paul, agent spécialisé confirmé 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la météorologie.

N° 987-D/MFP du 4-10-63 — Est constatée, pour compter du 23 septembre 1963, la reprise de service de MM. Atidepé Mensah Marc, médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon et Agbodjan Prince Pierre, médecin ordinaire 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

N° 992-D/MFP du 4-10-63 — Est constatée, à compter des dates ci-après, la reprise de service du personnel de l'enseignement désigné ci-dessous, de retour des vacances scolaires :

12 août 1963

Mme Sémá Andrée, professeur contractuel

15 septembre 1963

M. Chevallier Louis, inspecteur d'académie 6<sup>e</sup> échelon  
 Mme Chevallier Suzanne, institutrice C.E.G. 2<sup>e</sup> grade 10<sup>e</sup> échelon

M. Degrange Francisque, directeur C.E.G. 12<sup>e</sup> classe 11<sup>e</sup> échelon

M. Morin Charles, directeur C.E.G. 3<sup>e</sup> groupe 11<sup>e</sup> échelon

M. Jolivet Louis, directeur C.E.G. 12<sup>e</sup> classe 11<sup>e</sup> échelon

Mme Jolivet Georgette, institutrice C.E.G. 2<sup>e</sup> grade 8<sup>e</sup> échelon

M. Trehorel Louis, instituteur C.E.G. 2<sup>e</sup> groupe 4<sup>e</sup> échelon

22 septembre 1963

Mme Lara Cécile, professeur C.E.G.

24 septembre 1963

M. Dumas Maurice, directeur C.E.G. 2<sup>e</sup> groupe 7<sup>e</sup> échelon

M. Niort Paul, professeur certifié 7<sup>e</sup> échelon

25 septembre 1963

M. Coulon Pierre, professeur certifié 8<sup>e</sup> échelon

Mlle Martinez Célia, professeur contractuel

M. Posamentiroff Léonid, professeur agrégé

N° 997-D/MFP du 5-10-63 — Est constatée, pour compter des dates suivantes, la reprise de service du personnel de l'enseignement ci-dessous, de retour des vacances scolaires :

27 septembre 1963

Mme Arteaga Edith, professeur C.E.G. 3<sup>e</sup> grade 8<sup>e</sup> échelon

29 septembre 1963

Mme Vanroyen Jeannine, maîtresse E.P.S.

N° 1024-D/MFP du 11-10-63 — Est constatée, pour compter des dates ci-après, la reprise de service du personnel de l'enseignement ci-dessous désigné, de retour des vacances scolaires :

25 septembre 1963

Mme Posamentiroff Nicole, professeur contractuel

2 octobre 1963

MM. Tamisier Charles André, adjoint d'enseignement 5<sup>e</sup> échelon

Lafage Louis, professeur C.E.G. 2<sup>e</sup> groupe 7<sup>e</sup> échelon

Mme Lafage Suzanne, professeur C.E.G. 2<sup>e</sup> groupe 7<sup>e</sup> échelon

Mlle Mallais Marguerite, professeur d'enseignement technique contractuel

M. Roquel Bernard, professeur d'enseignement technique contractuel

Mme Labayle Nicole, professeur contractuel

MM. Jean Pierre, directeur C.E.G.

Chevron Robert, directeur C.E.G. + 12 classe 11<sup>e</sup> échelon

**Affectations**

N° 986-D/MFP du 4-10-63 — M. Vanroyen Jean-Paul, inspecteur des impôts, de retour de congé et arrivé à Lomé le 29 septembre 1963, est remis à la disposition du Vice-président, ministre des finances, de l'économie et du plan (contributions directes).

N<sup>o</sup> 989-D/MFP du 4-10-63. — M. Amoussou Salomon, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'élevage, de retour de stage de formation professionnelle aux Etats-Unis d'Amérique et arrivé à Lomé le 20 septembre 1963, est remis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

N<sup>o</sup> 998-D/MFP du 5-10-63 — M. Tété Tètèvi Godwin, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de retour de stage de perfectionnement professionnel à Washington et arrivé à Lomé le 2 octobre 1963, est remis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

N<sup>o</sup> 1.001-D/MFP du 7-10-63 — Le personnel de l'enseignement ci-après désigné est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale, pour servir au Mouvement de la jeunesse pionnière agricole:

MM. Sodji Jean Laurent, instituteur adjoint 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Kavegé Basile, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Amados Christophe, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Sodji Valentin, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Kloutsé Paulin, instituteur adjoint 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Louis Noël, moniteur 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Mlle Satchivi Philomène, institutrice adjointe 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Les émoluments des intéressés seront imputés au chapitre 20, article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N<sup>o</sup> 1003-D/MFP du 8-10-63 — M. Da Silveira Emmanuel, commis d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Niamtougou, est mis à la disposition du Vice-Président, ministre des finances, de l'économie et du plan (contrôle financier, budget général, chapitre 14, article 4) en remplacement numérique de M. Adorgloh Raphaël, secrétaire d'administration, stagiaire à l'I.H.E.O.M.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N<sup>o</sup> 1.005-D/MFP du 8-10-63 — Mme Sanvee Rose Marie née Vallelian, institutrice contractuelle d'enseignement ménager, de retour de congé de longue durée pour maladie, est remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour compter du 7 juin 1963.

N<sup>o</sup> 1010-D/MFP du 8-10-63 — M. Kokou Ignace, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (INTSHU et bibliothèque nationale).

Ses émoluments seront imputés, jusqu'au 31 décembre 1963 inclus au budget général, chapitre 26, article 7. R

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

N<sup>o</sup> 1011-D/MFP du 8-10-63 — M. Akakpo-Vizah A. Adolphe, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service détaché auprès de l'Editogo et remis à la disposition de son cadre d'origine, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, en remplacement numérique de M. Wilson Raymond, secrétaire d'administration stagiaire à l'I.H.E.O.M. (budget général, chapitre 18, article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N<sup>o</sup> 1013-D/MFP du 8-10-63 — MM. Bruce Cuthbert, officier de police de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la direction de la sûreté nationale et Amouzou Joseph Eben-Ezer, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au centre médical de Palimé, sont mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Les émoluments de M. Bruce seront imputés au chapitre 10, article 8 ; ceux de M. Amouzou au chapitre 10 article 2, du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N<sup>o</sup> 1014-D/MFP du 8-10-63 — M. Dupuy Jacques, contrôleur des IEM, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé le 24 septembre 1963, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 5).

N<sup>o</sup> 1015-D/MFP du 8-10-63 — Le personnel de l'enseignement ci-après désigné, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé le 29 septembre 1963 est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Mlle Baudot Marie-Antoinette, professeur certifié 10<sup>e</sup> échelon (budget général, chapitre 26, article 5).

M. Fabre Marius PTA de C.E.T. (budget général, chapitre 26, article 8).

N° 1016-D/MFP du 8-10-63 — Le personnel de l'enseignement ci-après désigné, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

*A compter du 22 septembre 1963*

Mlle Bourhis Marie-Yvonne, professeur

M. Donizeau, inspecteur d'enseignement

Mme Donizeau Emilie née Roulion, professeur C.E.G. 3<sup>e</sup> groupe 11<sup>e</sup> échelon

M. Bouzendorffer Raymond, professeur licencié

*A compter du 24 septembre 1963*

M. Begliomini Raphaël, professeur

*A compter du 25 septembre 1963*

M. Costa Hélios, professeur contractuel

Mlle Costa Urania, professeur contractuel

N° 1017-D/MFP du 8-10-63 — M. Amédjro Raphaël, adjt. technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'agriculture, de retour de stage de formation professionnelle en Amérique et arrivé à Lomé le 2 octobre 1963, est remis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

N° 1019-D/MFP du 8-10-63 — Mlle Dallongeville, professeur licencié, nouvellement mise à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivée à Lomé le 15 septembre 1963 est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N° 1023-D/MFP du 8-10-63 — M. Apédo-Amah Rudolph, professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au Lycée Bonnacarrère, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 (budget général, chapitre 10, article 7).

N° 1025-D/MFP du 11-10-63 — M. Henriet Pierre, magistrat du 2<sup>e</sup> grade, de retour de congé et arrivé à Lomé le 2 octobre 1963, est remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

N° 1028-D/MFP du 12-10-63 — Mlles Brym Priscilla, sage-femme de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et Schneider Bernice, infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, de retour de stage de formation professionnelle en Belgique et arrivées à Lomé le 17 septembre 1963, sont remises à la disposition du ministre de la Santé publique.

N° 1033-D/MFP du 15-10-63 — Mlle Legendre Marie-Rose, professeur certifié 3<sup>e</sup> échelon, nouvellement mise à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivée à Lomé le 29 septembre 1963, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

**Cours de spécialités**

N° 1031-D/MFP du 15-10-63 — M. Améyou Antoine, chef de service de la statistique est chargé du cours de statistique à l'école togolaise d'administration, en remplacement de M. Sylvère Looky.

M. Améyou percevra à ce titre une indemnité horaire de mille (1.000) francs pour le cours enseigné.

**Détachement**

N° 338/MFP du 12-10-63 — M. Kpoutoufé Assimpah Jean, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps de la Santé publique du Togo, élu député à l'Assemblée nationale, est placé dans la position de détachement, pour compter du 6 mai 1963.

Les versements des retenues, ainsi que la contribution supplémentaire pour pensions seront effectués conformément à la réglementation en vigueur (régularisation).

**Mise en disponibilité**

N° 331/MFP du 8-10-63 — Mme Pédanou Marthe, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé publique, placée dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenue dans cette position, pour une nouvelle période d'un (1) an pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963.

N° 342/MFP du 15-10-63 — M. Vignon Marcel, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'un (1) an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

**Suspensions de fonctions**

N° 334/MFP du 9-10-63 — M. Sanvi Georges, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la police, en service à Badou, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Sanvi n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N<sup>o</sup> 341/MFP du 15-10-63 — M. Amoussouvi Messan Théodore, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Amoussouvi n'aura droit qu'à la moitié de son traitement, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

#### Licenciement

N<sup>o</sup> 339/MFP du 12-10-63 — Les arrêtés n<sup>os</sup> 279/MFP du 23 août 1963 portant suspension de fonctions et 323/MFP du 1<sup>er</sup> octobre 1963 déférant un fonctionnaire devant le conseil de discipline sont rapportés pour compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Abotsi Albert, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est licencié de son emploi pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

### DIVERS

#### Délégation de fonctions

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale de la République française en date du 10-7-63:

M. Jolivet Louis, instituteur des Côtes du Nord, admis au certificat d'aptitude à l'inspection primaire-option communauté territoires d'Outre-Mer est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire-option communauté territoires d'Outre-Mer — à Sokodé (Togo) à compter du 15 décembre 1961 et rangé, à cette même date, dans le 6<sup>e</sup> échelon de la première échelle de rémunération des inspecteurs de l'enseignement primaire avec une ancienneté d'échelon de 2 ans 9 mois 19 jours.

M. Jolivet pourra bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret du 22 avril 1949 lorsqu'il aura effectivement exercé pendant 5 ans des fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire postérieurement au 15 décembre 1961.

Le directeur de la coopération avec la communauté et l'étranger est chargé de l'exécution du présent arrêté

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### Immatriculations au registre du commerce

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 26 août 1963 sous le n<sup>o</sup> 841 chronologique, M. Blewoussi François a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 1 n<sup>o</sup> 212 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 26 août 1963 sous le n<sup>o</sup> 842 chronologique, Mme Félicienne Lima — épouse Ajavon, gérante statutaire de la société à responsabilité limitée dénommée : « Océan Fish Company », a requis l'immatriculation au registre de commerce de ladite société.

Inscription a été faite au livre 3 n<sup>o</sup> 141 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 21 août 1963 sous le n<sup>o</sup> 839 chronologique, M. Van Rothwell Akoto, gérant statutaire de la société à responsabilité dénommée « Vander Yawke (Togo) Supplies Incorporated », a requis l'immatriculation au registre de commerce de ladite société.

Inscription a été faite au livre 3 n<sup>o</sup> 140 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 27 août 1963 sous le n<sup>o</sup> 843 chronologique, M. Dougba Antoine a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 1 n<sup>o</sup> 213 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 7 septembre 1963 sous le n<sup>o</sup> 844 chronologique, M. François Avoulety, fondé de pouvoirs de la société anonyme dite « Soggerco », a requis l'immatriculation au registre de commerce de ladite société.

Inscription a été faite au livre 4 n<sup>o</sup> 128 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 16 septembre 1963 sous le n<sup>o</sup> 845 chronologique, M. Sermisoni Fausto a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. F. Sermisoni ».

Inscription a été faite au livre 1 n<sup>o</sup> 214 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 15 octobre 1963 sous le n<sup>o</sup> 848 chronologique, M. Anthony Bright a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Anthony Brthers ».

Inscription a été faite au livre 1 n<sup>o</sup> 215 analytique.

Pour insertion et avis :

*Le greffier en chef,*

E. T. Lawson

623 74 1494 14-11